

# DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**du 24 septembre au 26 octobre 2018**

## **PRÉALABLE**

**à la demande de permis de construire**  
**d'un parc photovoltaïque au sol**



# **RAPPORT**

**Commissaire enquêteur**

M. LAMBERTIN Christian

# SOMMAIRE

<b>I/ Organisation de l'enquête</b>	<i>Page 3</i>
1.1 Objet de l'enquête	
1.2 Cadre juridique de l'enquête	
1.3 Désignation du commissaire enquêteur	
1.4 Réunion préparatoire	
1.5 Modalités de l'enquête	<i>Page 4</i>
1.6 Documents mis à la disposition du public	<i>Page 5</i>
<b>II/ Déroulement de l'enquête</b>	<i>Page 6</i>
2.1 Permanences	
2.2 Climat de l'enquête et incidents relevés	
2.3 Clôture de l'enquête	
2.4 Ensemble des observations	
2.5 Notification du procès-verbal au porteur de projet	<i>Page 7</i>
<b>III/ Examen des pièces du dossier</b>	<i>Page 8</i>
3.1 L'étude d'impact	
3.2 Le résumé non technique	
<b>IV/ Analyse des observations du public et avis du commissaire enquêteur</b>	<i>Page 16</i>
<b>V/ Analyse des observations des personnes publiques associées et avis du commissaire enquêteur</b>	<i>Page 18</i>
<b>Liste des annexes</b>	<i>Page 20</i>

## I. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

## **1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE**

L'objet de l'enquête concerne la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, sur la commune de MARIGNY, au lieu-dit « Terre Neuve », déposée par la société TERRE NEUVE ENERGIES.

## **1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE**

- Demande de permis de construire déposée le 14 décembre 2017, par la société Terre Neuve Energie,
- Sollicité par le Préfet des Deux-Sèvres, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a procédé à la désignation d'un commissaire enquêteur (décision n° E18000128/86 du 26/07/2018 jointe en annexe 1),
- Le Préfet des Deux-Sèvres a pris un arrêté d'ouverture d'enquête publique le 30/07/2018 (cf annexe 2). Les textes de loi sont visés dans cet arrêté. Celle-ci s'est déroulée du 24 septembre au 26 octobre 2018, soit pendant 33 jours consécutifs.

## **1.3. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Après enregistrement, en date du 17/07/2018, de la lettre par laquelle le Préfet demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête citée en objet (cf. §-1.1.) ; a été désigné par le tribunal administratif de Poitiers :

- M. Christian LAMBERTIN en qualité de commissaire enquêteur.

## **1.4. RÉUNION PRÉPARATOIRE**

Une réunion préparatoire à l'enquête publique s'est déroulée le 30 juillet 2018 à la préfecture des Deux-Sèvres à Niort. Participaient à cette réunion :

- Madame Mélissa MOREAU (préfecture des Deux-Sèvres/pôle de l'environnement),
- le commissaire enquêteur.

Les points principaux abordés au cours de cette réunion ont été :

- le cadre juridique de l'enquête publique,
- la durée de l'enquête publique : 33 jours consécutifs,
- la remise d'un procès-verbal de synthèse au pétitionnaire dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête ; ce dernier bénéficiera d'un délai de quinze jours pour produire un « mémoire en réponse »,

- le dépôt d'un dossier d'enquête associé à des documents administratifs (arrêté préfectoral, avis d'enquête publique, registre d'enquête...) par les services de la préfecture en commune de MARGINY,
- le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Deux-Sèvres (service de la Coordination et du Soutien Interministériels Pôle de l'environnement) dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête :
  - . l'exemplaire du dossier de l'enquête publique,
  - . le registre d'enquête et les pièces annexées,
  - . le rapport et les conclusions motivées.

Puis, conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête, ont été rappelés :

- les dates de l'enquête,
- les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur,
- les modalités de publicité : parution de l'avis d'enquête dans la presse locale, affichage en mairies, mise en ligne du dossier sur le site internet de la préfecture, mise à disposition de l'adresse courriel de la préfecture : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr),
- les modalités d'ouverture et de clôture des registres d'enquête,
- la clôture du registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

## **1.5. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE**

### 1.5.1. Communication sur le projet

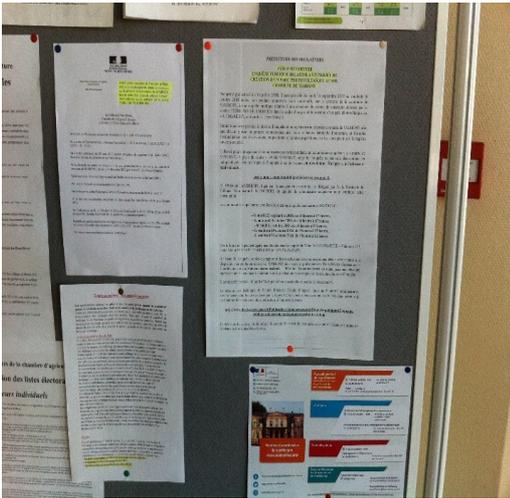
Deux lettres d'information à l'initiative de la société Valorem, maître d'ouvrage, et de la commune, ont été distribuées à l'ensemble de la population en novembre 2017 et septembre 2018. Par ailleurs, une permanence publique a été tenue également par la société Valorem le mercredi 22 novembre 2017 de 13h à 16h.

### 1.5.2. Annonces dans la presse

Comme indiqué à l'article 6 de l'arrêté du 30 juillet 2018, l'avis d'enquête, joint en annexe 4, a été inséré dans deux journaux locaux : Le Courrier de l'Ouest et La Nouvelle République le vendredi 7 septembre et le jeudi 27 septembre 2018, soit plus de quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, conformément à la réglementation. Les copies de ces parutions sont jointes en annexe 3.

### 1.5.3. Affichage

Les affichages, en mairie et sur site, ont été réalisés par les services de la commune en date du 21 août 2018 jusqu'au 30 octobre inclus (cf certificat d'affichage annexe 4).



*affichage en mairie*



*affichage à l'entrée du site*

## **1.6. DOCUMENT MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC**

Les documents mis à la disposition du public étaient les suivants :

- l'étude d'impact,
- le résumé non technique,
- un atlas cartographique et photographique.

## **II. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

## 2.1. PERMANENCES

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de MARIGNY :

- le mardi 25 septembre 2018, de 14h à 17h,
- le mercredi 3 octobre 2018, de 14h à 17h,
- le jeudi 11 octobre, de 14h à 17h,
- le vendredi 19 octobre 2018, de 9h à 12h,
- le vendredi 26 octobre 2018, dernier jour de l'enquête, de 9h à 12h.

## 2.2. CLIMAT DE L'ENQUÊTE ET INCIDENTS RELEVÉS

Cette enquête publique a fait l'objet d'une très faible participation du public :

- deux dépositions sur le registre mis à la disposition du public en mairie,
- aucun courrier adressé en mairie,
- un courriel déposé sur le site internet de la préfecture.

## 2.3. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur a collecté le registre et les documents en mairie de MARIGNY le 26 octobre, ainsi que le certificat d'affichage (annexe 4).

Le site internet dédié à l'enquête publique, mis en place par la préfecture pour consultation par le public, a été fermé le vendredi 26 octobre à minuit.

## 2.4. ENSEMBLE DES OBSERVATIONS

L'adresse internet dédiée à l'enquête a fait l'objet d'un courriel.

La participation du public a été la suivante :

<b>Commune</b>	<b>Nombre d'observations, courriers et courriers électroniques</b>
MARIGNY	2 observations, 1 courriel

## 2.5. NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL AU PÉTITIONNAIRE

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a procédé à l'établissement d'un procès verbal, celui- impliquant un mémoire en réponse de la part du porteur de projet dans un délai de 15 jours. Ce procès-verbal (annexe 14) a été remis au porteur du projet, et en mains propres, en mairie de Marigny le 29 octobre 2018.

\*\*\*\*\*

Aucun incident n'ayant été répertorié pendant la période d'enquête, et n'ayant pas d'autre observation à signaler quant au déroulement, **ce constat permet au commissaire enquêteur de dresser procès-verbal du déroulement légal de l'enquête publique.**

### **III. EXAMEN DES PIÈCES DU DOSSIER**

- l'étude d'impact,
- le résumé non technique,
- un atlas cartographique et photographique.

#### **3.1. L'ETUDE D'IMPACT**

Comme toute étude de cette nature, l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque au sol présente les chapitres suivants :

- les contextes énergétiques et réglementaires,
- l'état initial,
- la présentation et la justification du projet,
- l'analyse des effets et présentation des mesures associées,
- la présentation des auteurs de l'étude et des méthodes utilisées

#### **3.2. LE RESUME NON TECHNIQUE**

##### **Introduction**

L'objet du Résumé Non Technique est de faciliter la prise de connaissance, par le public, des informations contenues dans l'étude d'impact.

Il indique que l'énergie actuelle se place « entre raréfaction et changement climatique », et, à ce titre, il semble donc nécessaire d'œuvrer notamment au développement de formes d'énergies propres et renouvelables comme peut l'être l'énergie solaire.

A ce titre plusieurs données sont présentées :

- Le contexte international, avec le protocole de Kyoto, adopté en 1997, qui a fixé des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre pour plus de 40 pays industrialisés, le sommet de Johannesburg en 2002, et la COP 21 en décembre 2015.
- Les engagements Européens du 12 décembre 2008, avec l'accord sur le Paquet Energie-Climat, qui fixe pour 2020 une réduction de 20% de émissions de gaz à effet de serre/1990, qui envisage de porter la part des énergies renouvelables à 20%, et de réaliser 20% d'économie d'énergie.

Le paquet climat-énergie de 2014 fixe de nouveaux objectifs pour 2030 :

Les objectifs : 40% de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990, 27% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique, 27% d'économies d'énergie.

En France, la loi relative à la transition énergétique du 18 août 2015 vise les objectifs suivants :

32% de production d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'ici à 2030, une réduction de gaz à effet de serre de 40% à l'horizon 2030 et divisée par quatre d'ici 2050, la consommation énergétique finale devra être divisée par deux en 2050 par rapport à 2012.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a pour objectif de préciser la trajectoire de la France en matière de transition énergétique pour chaque famille d'énergie. Pour le photovoltaïque, la PPE 2016 fixe deux objectifs de puissance à l'horizon 2023. Elle prévoit de passer la puissance photovoltaïque installée de 5,3 GW en 2014 à 18,2 GW (option basse) et 78 GW (option haute) en 2023. L'objectif 2018 est d'atteindre 10,2 GW installée.

Au 30 juin 2016, la France possédait un parc photovoltaïque installé de 6 547 MW (DOM compris). La majorité des installations en France métropolitaine sont de faible puissance. Dans ce contexte, les régions françaises bénéficiant d'un potentiel d'ensoleillement intéressant et de sites favorables se voient proposer le développement de parcs photovoltaïques. Le projet de MARIGNY se place dans ce contexte.

## La Réglementation

- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)
- Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)
- Les règles d'urbanisme et de permis de construire :

*En fonction des articles R.421-1 et R.421-9 du Code de l'Urbanisme, il convient de souligner que les centrales photovoltaïques, d'une puissance supérieure à 250kWc doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.*

*Le projet devra respecter l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme qui dispose qu'un projet ne peut : « porter atteinte aux lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Le projet respectera les servitudes d'utilité publique.*

- L'étude d'impact

*Le projet de Marigny dépassant le seuil de 250 kWc, devra faire l'objet d'une étude d'impact qui sera jointe à la demande de permis de construire (cf annexe 6/lettre de la DDT au porteur de projet).*

- Le droit de l'électricité

*Le projet de Marigny d'une puissance inférieure à 50 MW ne sera pas soumis à autorisation d'exploiter. La demande concernera le raccordement au réseau à réaliser, auprès de RTE, après l'obtention du permis de construire.*

- Le droit de l'environnement : loi sur l'eau, évaluation environnementale, évaluation d'incidences Natura 2000, protection des espèces protégées.

## **Présentation et justification du projet**

Le projet de Marigny est constitué d'une unité de production d'environ 1,9 Mwc pour une production annuelle de 2,14 Gwh/an, correspondant à la consommation annuelle d'environ 1200 personnes. Cette unité de production appartient à la société de projet : TERRE NEUVE ENERGIES.

Cette société est la structure spécifique et pétitionnaire de la demande de permis de construire pour le projet de parc solaire photovoltaïque sur la commune de Marigny. La société TERRE NEUVE ENERGIES est une société détenue à 100% par VALOREM qui a été créée spécifiquement pour porter le projet photovoltaïque.

La construction et l'exploitation de l'intégralité du parc photovoltaïque seront respectivement réalisées par VALREA et VALEMO, filiales de VALOREM.

Les coordonnées du maître d'ouvrage sont les suivantes :

- TERRE NEUVE

Energies

213 cours Victor Hugo

33323 BEGLES CEDEX4

Tel : 06 20 11 40 82 / [vincent.vignerou@valorem-energie.com](mailto:vincent.vignerou@valorem-energie.com)

Le développement du projet de parc photovoltaïque est parfaitement intégré dans la dynamique de la commune de Marigny. Le site du projet est par ailleurs identifié « UE eR » dans le PLU de la commune. Ce zonage est spécifiquement dédié à l'aménagement d'un parc de production d'énergies renouvelables.

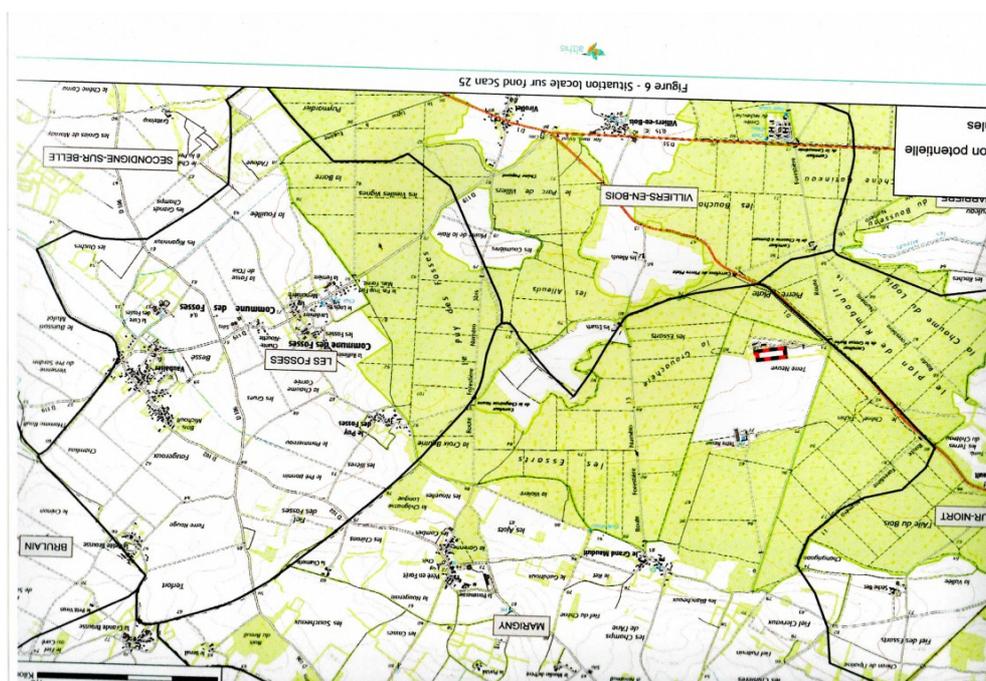
La zone d'étude correspond à une ancienne zone de stockage de munition de l'OTAN qui, au fil du temps et de sa non-utilisation, a évolué vers une semi-friche et une reconquête par les boisements. Par une délibération favorable en date du 11 avril 2017, le conseil municipal de Marigny a réaffirmé sa volonté de voir se développer sur la zone un parc solaire photovoltaïque.

Ce secteur se caractérise par un gisement solaire suffisant et accessible (potentiel supérieur à 1260 kWh/an/m<sup>2</sup>), et un réseau électrique disposant d'une capacité adaptée à la dimension du projet.

Les enjeux écologiques du site, et leur prise en compte, ne remettent pas en cause la réalisation du projet.

Le paysage environnant la zone d'implantation présente de bonnes prédispositions pour accueillir le projet pressenti.

Les contraintes réglementaires et servitudes sont compatibles avec l'implantation du projet.



## Localisation du projet

Le projet se situe sur la commune de Marigny, au lieu-dit Terre Neuve, dans le département des Deux-Sèvres (Région Nouvelle Aquitaine). Le site d'implantation du projet représente une surface de 2 ha au droit du camping municipal de Marigny, au sein du massif de la forêt de Chizé. Le site est bordé au nord par une parcelle de grande culture enclavée dans les boisements de la forêt de Chizé, qui s'étendent vers le sud du site.

Le site est bordé sur la photo : à gauche par l'ancien village de vacances composé de 10 pavillons loués à l'année par la commune, et en haut à droite par le camping composé de 5 chalets bois et de 12 emplacements. Entre ces équipements et le futur parc les séquences végétalisées sont conséquentes.



Figure 4 - Vue aérienne de la zone d'étude (Source : site internet de la commune de Marigny)

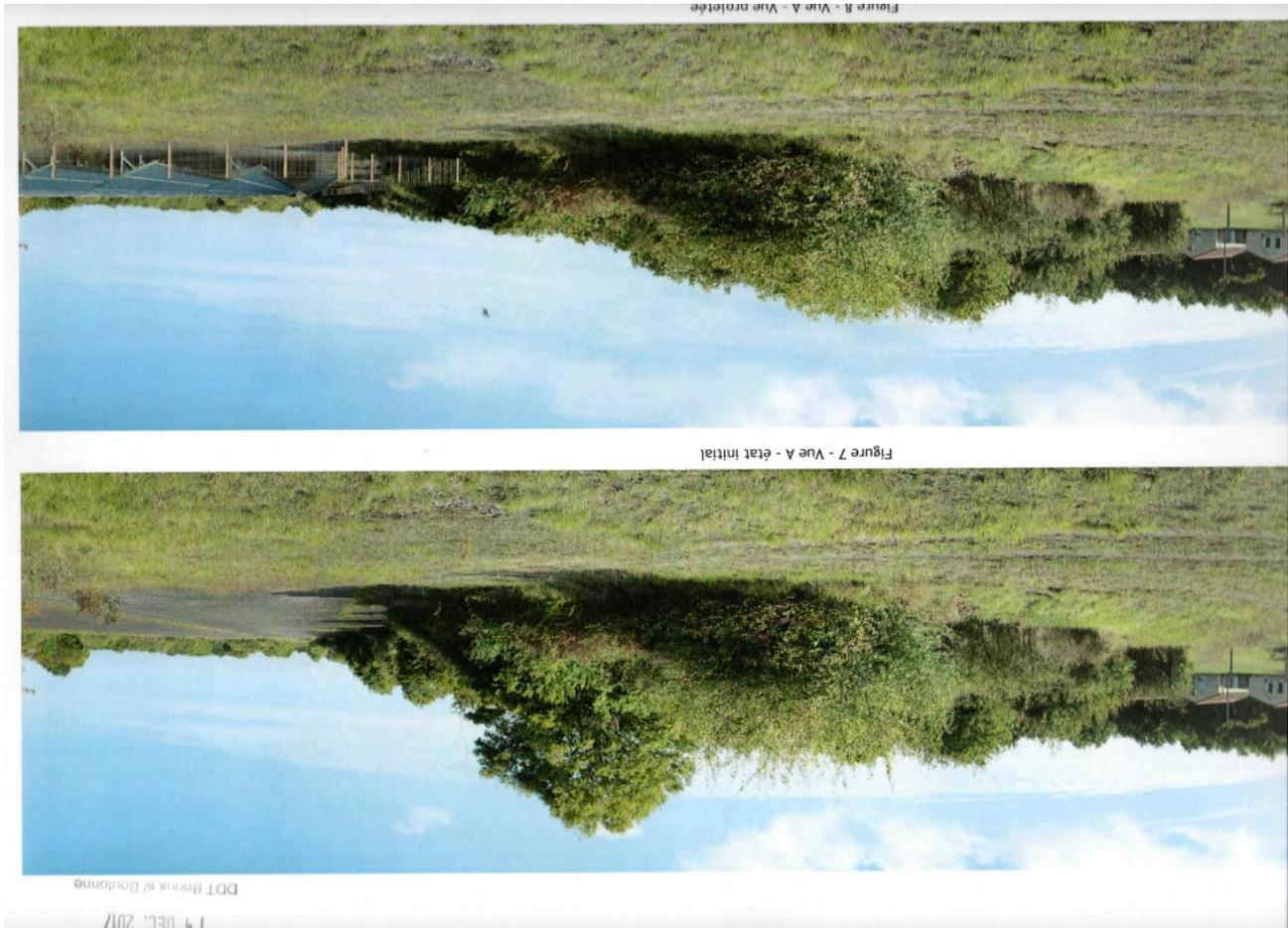
Le site étudié fait 7,7 ha et est composé d'une plateforme goudronnée d'environ 2 ha sur laquelle est prévu le projet de parc. Le projet prévoit la réalisation d'un poste de livraison et d'un poste de transformation. La surface totale de ces locaux est d'environ 54 m<sup>2</sup>.



*le site vers le nord-est*



*le site vers l'ouest*



*le site dans son état initial et le site après installation des panneaux (au fond à gauche l'ancien village de vacances)*

## **Description du projet**

Le parc sera équipé de supports fixes. Ils permettent le montage des modules et notamment leur inclinaison de 25° environ par rapport à l'horizontale. L'assemblage des modules sur le support forme une table qui repose sur un pied central.

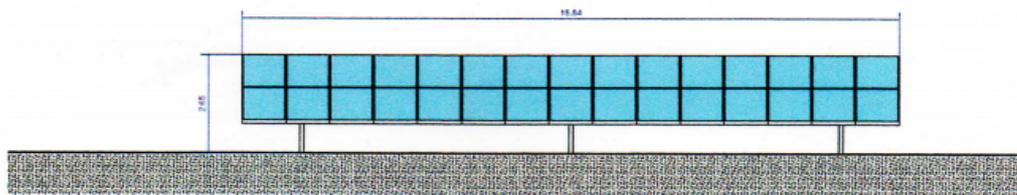


Figure 4 - Exemple de configuration en table

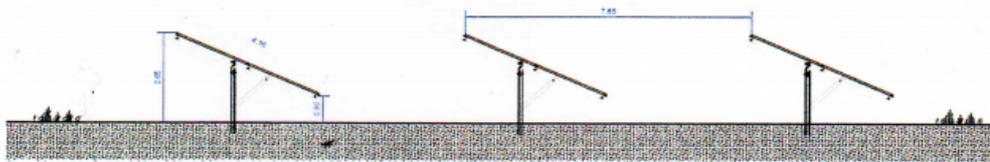


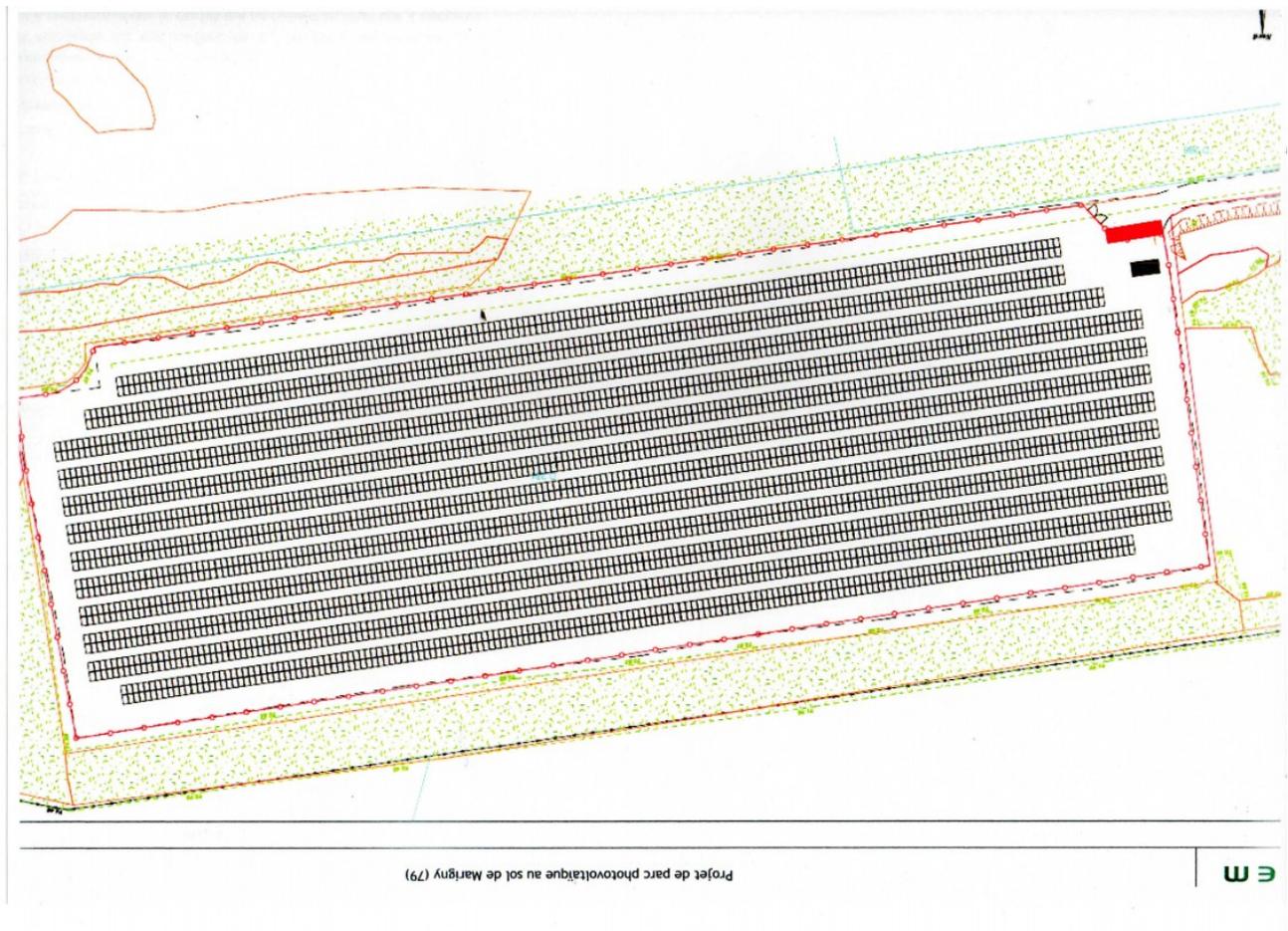
Figure 5 - Disposition des tables

Pour ce projet, chaque table fait environ :

- 22 m de longueur
- 4 m de largeur

Les modules sont implantés sur un support avec des pieds de 1,5 à 2 mètres de hauteur.

La partie basse de la table sera à environ 80 cm du sol et la partie la plus haute se situera à 2,60 mètres environ au-dessus du terrain naturel.



### *Simulation des installations sur le site*

Les structures seront alignées selon des rangées, avec un espacement d'environ 20 cm entre chaque table. Les rangées de tables sont espacées d'au moins 2,02 mètres, afin d'éviter qu'une rangée ne fasse de l'ombre sur celle qui est derrière.

### **L'État initial**

#### *Au niveau du milieu physique*

La zone d'implantation se situe sur la plaine de Niort au relief plat. La plateforme goudronnée présente une pente orientée vers le nord, nord-est de l'ordre de 35 %. Son altitude varie entre 74 et 78 m NGF.

L'assise du projet repose sur un vaste socle sédimentaire composé de calcaires et de marnes (bassin aquitain). La nature du sol est compatible avec l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Le projet est situé sur le SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin et sur le territoire du SDAGE Loire-Bretagne. Le réseau hydrologique est absent, aucun écoulement ou talweg n'est visible, la situation hydrogéologique correspond aux aquifères des calcaires fissurés.

Le périmètre du projet se localise au sein du site Natura 2000 du Massif de Chizé-Aulnay, au coeur des ZNIEFF de type I et II. Les enjeux d'intégration du projet photovoltaïque concerneront donc essentiellement la forêt de Chizé et ses enjeux floristiques et faunistiques.

***Les effets sur les habitats naturels, la flore et la faune sont très faibles :***

L'utilisation de la plateforme goudronnée laisse l'ensemble des habitats naturels qui la borde jouer leur rôle de refuge pour les espèces animales et végétales.

Le site d'étude immédiat en tant que tel présente donc une sensibilité globalement assez forte dans les secteurs végétalisés. L'aménagement du parc sur la plateforme goudronnée, qui ne présente pas d'enjeux écologique, permettrait de limiter fortement les impacts du projet et de le rendre compatible avec les enjeux de conservation du site Natura 2000.

***Au niveau du milieu humain :***

Le PLU permet ce type d'implantation.

La commune de Marigny abrite un seul site classé inscrit, représenté par l'église de Saint-Jean-l'Évangéliste placée dans le centre-bourg ; au-delà, dans l'aire d'étude intermédiaire (5 km), seules les églises de Beauvoir sur Niort et des Fosses sont concernées.

Le contexte socio-économique de la commune de Marigny est sous l'influence de l'agglomération de Niort, les activités économiques sont dominées par l'agriculture, les commerces de proximité et des services divers.

Aucune servitude d'utilité publique ne grève la zone, qui, par ailleurs, n'est pas directement concernée par les risques industriels, technologiques et sanitaires.

**Avis du commissaire enquêteur sur la partie technique du dossier**

Cette étude d'impact a été réalisée en se basant notamment sur l'article R.122-5 du Code de l'Environnement et en s'appuyant sur le « *Guide de l'étude d'impact sur les installations photovoltaïques au sol* » publié en 2011 par le MEEDDM (Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer). Son contenu est déterminé au sein de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

Elle est composée de plusieurs parties qui s'articulent entre elles, afin de permettre au lecteur d'appréhender au mieux la démarche qui a été entreprise et le cheminement ayant conduit au choix

du projet de moindre impact et des mesures mise en œuvre. Les choix réalisés, la source des données utilisées, le fonctionnement des raisonnements sont explicités autant que faire se peut dans le corps du document.

Le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Marigny, sur un ensemble foncier de deux hectares pour une production annuelle prévue de 2,14Gwh/an, constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique.

Le projet s'implante sur une plate-forme bitumée (ancien dépôt de munition de l'OTAN), au cœur de la forêt de Chizé, à proximité immédiate d'un camping au sud et d'une exploitation agricole au nord.

L'étude d'impact se caractérise par une présentation claire et didactique des enjeux qui s'attachent à ce projet. Les mesures prévues respectent correctement l'entrée « Eviter Réduire Compenser » (doctrine devenue texte de loi depuis 2016 du Ministère de l'Ecologie). A ce titre, l'étude d'impact présente un tableau de synthèse : des enjeux, des thèmes, des synthèses des enjeux et des niveaux de contraintes/sensibilités.

Cette synthèse permet pour les milieux : physique, naturel, humain et les paysages d'appréhender tous les impacts des composantes du projet dans son environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (annexe 13/MRAe) se félicite de la qualité de l'étude d'impact, mais estime que celle-ci mérite d'être complétée sur les impacts du raccordement entre le poste de livraison et le poste source. A ce sujet le courrier du 17 juillet 2018 (annexe 14) adressé par le porteur du projet à la MRAe apporte toutes les informations utiles.

#### **IV ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

##### **Au niveau du registre d'enquête**

En date du 19 octobre :Monsieur Cyril Baumard,se déclare favorable au projet qui répond aux problématiques de qualité de l'air et de lutte contre le changement climatique.

En date du 26 octobre :Monsieur Daniel Baudouin, maire de Marigny, se déclare très favorable à l'implantation du parc photovoltaïque. Cependant, le conseil municipal avait proposé l'ensemble de cette zone, soit 7,5 ha, et seuls 2 ha sont retenus (zone bitumée) ; le reste serait abandonné à cause de la présence du papillon « l'Azuré du Serpolet ». Je souhaite que l'ensemble du site soit maintenu dans la zone ENR du PLUi car, à mon regret, les zones en friches devraient pouvoir fournir l'implantation de photovoltaïque au sol, énergie propre indispensable aujourd'hui.

##### **Avis du commissaire enquêteur**

***Il note que les deux seuls avis exprimés sur le registre d'enquête sont favorables au projet. A ce titre, et compte-tenu des campagnes d'informations tenues par le porteur de projet sur la commune (cf lettres d'information-annexes 8 et 9), ce projet doit être relativement bien accepté par la population riveraine et locale.***

***Par ailleurs, le regret exprimé par Monsieur le maire de Marigny, tend à démontrer que l'entrée « Eviter-Réduire-Compenser » devrait, dans certains cas bien particuliers, faire l'objet d'une application plus ouverte, sachant que des parcelles devenues friches n'avaient pas à l'origine la***

***fonction biotope qu'elles sont devenues au regard de la présence du papillon « l'Azuré du Serpolet ».***

## **Au niveau des courriels**

Le seul courriel reçu en préfecture est celui de Deux-Sèvres Nature Environnement.

Le document indique :

« Globalement, les documents présentés sont clairs et pertinents.

Le diagnostic biologique est de qualité, prenant notamment bien en compte les données existantes sur le territoire (atlas, document d'objectif Natura 2000...). L'implantation au sein du site Natura 2000 de la Forêt de Chizé-Aulnay a bien été prise en compte

Nous appuyons notre déposition à cette enquête publique sur l'entrée Eviter Réduire Compenser (doctrine devenue texte de loi depuis 2016 du Ministère de l'écologie) qui nous semble la meilleure porte d'entrée pour l'analyse des projets soumis à étude d'impact.

1/ Eviter : Le diagnostic du site montre bien la présence d'un habitat d'intérêt communautaire : pelouse calcicole marnicole (habitat 6210 de la Directive Habitats), avec faciès plus ou moins embroussaillé. Celui-ci constitue également un habitat d'espèce protégée de l'Azuré du serpolet. A noter que les enjeux Orthoptères, reptiles ... sont également liés à cet habitat et ses interfaces, ce qui est bien repris dans la synthèse des enjeux. □ Nous prenons bonne note de la prise en compte de cet intérêt biologique fort, évité pour le projet de parc photovoltaïque, que nous avons signalé au bureau d'étude (pour la présence de l'Azuré du serpolet) en 2016. Projet initial de 7ha recentré sur les 2ha imperméabilisés du site. □ Il s'agit d'une démarche d'évitement forte actée par le porteur du projet comme la commune que nous saluons

2/ Accompagnement et réduction : Importance de faire les travaux à une période la moins impactante possible pour le milieu, comme d'ailleurs rappelé par l'avis de l'autorité environnementale.

La gestion des milieux de pelouses est parfaitement bien présentée et justifiée dans le dossier d'étude d'impact (p143-145), qui correspond à la réalité biologique de ce type d'habitat □ Vu les enjeux biologiques de ce site, nous recommandons un rapprochement avec le Conservatoire Régional des Espaces Naturels Poitou-Charentes pour que la gestion soit suivie par un professionnel □ La gestion par fauche apparaît comme le meilleur compromis de gestion, comparé à du pâturage où le suivi du chargement, instantané comme annuel, peut s'avérer compliqué

La proposition d'installation d'andains à reptiles est également pertinente et justifiée. A voir en terme de pérennité si il ne serait pas plus durable (risque de vol) d'installer un hibernaculum à reptiles (cf. installations à l'abbaye royale de Celles sur la Belle, la Réserve Naturelle Régionale du Bocage des Antonins...).

Côté suivis, ceux proposés sont justifiés. Il serait intéressant de préciser que ces informations seront transmises à l'animateur du site Natura 2000 Au regard de tous ces éléments et la lecture de l'étude d'impact nous rejoignons cet effet qualifié de « bénéfique » au titre de Natura 2000.

Conclusion – Positionnement Nous rappelons ici la position de DSNE, basée sur celle de notre fédération France Nature Environnement, concernant les centrales photovoltaïques au sol (01/12/2010) : Nous affirmons notre soutien au développement de l'énergie solaire photovoltaïque

en tant qu'alternative durable aux énergies fossiles et fissiles. Cependant, ces installations, comme pour les projets de parcs éoliens, ne doivent pas se concevoir n'importe où et à n'importe quel prix, et doivent être en lien avec une politique énergétique de réduction de la consommation. Les associations de protection de la nature et de l'environnement partagent la volonté de construire une politique énergétique ambitieuse, reposant sur une maîtrise des impacts négatifs sur l'environnement et construite sur des stratégies territoriales cohérentes. □ Dans le cas de ce dossier pour ce projet, nous émettons un avis favorable.

### **Avis du commissaire enquêteur**

***Il note avec beaucoup d'intérêt l'avis favorable pris par « Deux-Sèvres Nature Environnement », association reconnue pour la qualité des ses interventions.***

***La commune, dans un courrier adressé le 29 mars 2018 à VALOREM Energies, confirme son intention d'entretenir le site. La commune indique qu'autour du projet, les prairies seront fauchées à l'aide d'un girobroyeur, courant septembre chaque année. Le travail s'effectuera à partir du centre de la parcelle vers l'extérieur. Les résidus seront exportés s'ils se trouvent en abondance. Les terrains étant très pierreux et sans réserve hydrique, la pousse herbacée est très limitée en été. Les arbres de haute tige seront coupés ou élagués.***

***Par ailleurs, la commune est disposée à installer des andains comme le demande l'étude d'impact.***

## **V ANALYSE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **Avis de la DDT (annexe 5)**

Le courrier de la DDT en date du 28 février 2017, demande un certain nombre de précisions sur les points suivants :

- l'entretien du terrain,
- l'implantation de la base de vie et du stockage du matériel et des matériaux, l'accès à la plateforme et son dimensionnement, la gestion des déchets de la plateforme et la biodiversité.

***Le commissaire enquêteur remarque que les réponses ont été apportées par la commune au sujet de l'entretien du terrain par courrier en date du 29 mars 2018 (cf annexe 6), et par le pétitionnaire en produisant un document technique complémentaire annexé au dossier d'enquête.***

### **Avis de la DDT Pôle territorial sud (annexe 7)**

Le courrier de la DDT en date du 3 janvier 2018, demande que la demande de permis de construire à l'issue de cette enquête soit complétée par l'ensemble des parcelles impactées par le projet, la desserte du site, et par un certain nombre de renseignements cartographiques liés au projet.

***Le commissaire enquêteur remarque que les réponses ont été apportées par le pétitionnaire en produisant un document technique complémentaire annexé au dossier d'enquête.***

### **Avis du SDIS (annexe 11)**

Le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29 janvier 2018, demande un certain nombre de précisions sur les points suivants :

- les caractéristiques des voiries externes et internes,

- l'entretien des espaces autour des installations,
- la défense incendie.

*Le commissaire enquêteur remarque que certaines réponses ont été apportées par le pétitionnaire en produisant un document technique complémentaire annexé au dossier d'enquête.*

*Afin que la totalité des recommandations du SDIS soient bien intégrées au projet, le commissaire enquêteur, dans le cadre du procès-verbal (annexe 15), a demandé au porteur du projet d'apporter toutes les réponses nécessaires.*

#### **Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (annexe 14)**

A l'issue d'une présentation des points essentiels de l'étude d'impact, la MRAe donne un avis largement positif au dossier.

La Mission demande cependant que l'étude d'impact soit complétée sur les impacts de raccordement entre le poste de livraison et le poste source.

*Sur ce dernier point, le commissaire enquêteur remarque que les éléments de réponse ont été apportés par le pétitionnaire par courrier en date du 20 juillet 2018 (annexe 14).*

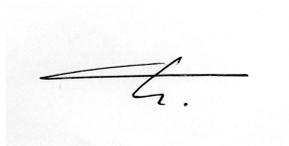
#### **Avis de l'Agence Régionale de Santé (annexe 10)**

*Le commissaire enquêteur note avec intérêt l'avis favorable de l'ARS*

#### **Avis du Conseil Départemental (annexe 12)**

*Le commissaire enquêteur note avec intérêt l'avis favorable du Conseil Départemental*

Marigny, le 26/10/2018



**Le Commissaire Enquêteur**

Christian LAMBERTIN

# ANNEXES

**Annexe 1** : Décision du Tribunal Administratif

**Annexe 2** : Arrêté d'ouverture d'une enquête publique

**Annexe 3** : Parutions annonces légales Courrier de l'Ouest et Nouvelle République

**Annexe 4** : Certificat d'affichage

**Annexe 5** : Avis de la DDT au porteur de projet

**Annexe 6** : Lettre de la commune au sujet de l'entretien du terrain

**Annexe 7** : Avis de la DDT (Pôle territorial sud) au porteur de projet

**Annexe 8** : Lettre d'information N° 1 du porteur de projet

**Annexe 9** : Lettre d'information N° 2 du porteur de projet

**Annexe 10** : Avis de l'ARS

**Annexe 11** : Avis du SDIS

**Annexe 12** : Avis du Conseil Départemental

**Annexe 13** : Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

**Annexe 14** : Réponse du porteur de projet à la MRAe

**Annexe 15** : Procès-verbal

**Annexe 16** : Mémoire en réponse du porteur de projet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

26/07/2018

N° E18000128 /86

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 17/07/2018, la lettre par laquelle le préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la création, par la Société Terre Neuve Energies, d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de MARIGNY ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2017, par laquelle le président du tribunal administratif a donné délégation à Monsieur Olivier GUIARD, premier conseiller, en cas d'absence ou d'empêchement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Christian LAMBERTIN, domicilié 7 rue du Chevalier Gaspard, ARDIN (79160), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au préfet des Deux-Sèvres et à Monsieur Christian LAMBERTIN.

Fait à Poitiers, le 26/07/2018

P/Le président absent,  
Le premier conseiller désigné,

signé

Olivier GUIARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle de l'environnement

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à une demande de permis de construire sur le territoire de la commune de MARIGNY, dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, présenté par la société TERRE NEUVE ÉNERGIES

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, R.122-8, R.122-13 et R.123-1 à R. 123-23 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de MARIGNY, déposée le 14 décembre 2017, par la société Terre Neuve Énergies ;
- Vu** le courrier du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres du 2 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 11 juillet 2018 ;
- Vu** la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale du 17 juillet 2018 ;
- Vu** la liste des commissaires enquêteurs du département des Deux-Sèvres établie pour l'année 2018 ;
- Vu** l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS du 26 juillet 2018 désignant M. Christian LAMBERTIN, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Considérant** que les installations envisagées étant d'une puissance supérieure à 250 kWc, ce projet est soumis à l'enquête publique prescrite par l'article L 123-1 du code de l'Environnement ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il sera procédé sur le territoire de la commune de MARIGNY, pendant trente-trois jours consécutifs, du **lundi 24 septembre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 inclus**, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, à MARIGNY, au lieu-dit « Terre Neuve » déposée par la société TERRE NEUVE ÉNERGIES.

**Article 2 :** Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné pour conduire l'enquête susvisée M. Christian LAMBERTIN, Ingénieur en Aménagement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3 :** Le dossier de demande de permis de construire, constitué conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme et du code de l'Environnement, comporte une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement.

**Article 4 :** Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de MARIGNY, pendant toute la durée de celle-ci, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et formuler éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de MARIGNY, 8, place du centre – 79 360 MARIGNY, siège de l'enquête ou par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête à savoir : « **parc photovoltaïque Marigny** » à l'adresse e-mail suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête et seront annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de MARIGNY, aux jours et heures suivants :

- le mardi 25 septembre 2018, de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 3 octobre 2018, de 14 heures à 17 heures,
- le jeudi 11 octobre 2018, de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 19 octobre 2018, de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 26 octobre 2018, de 9 heures à 12 heures.

**Article 6 :** Un avis d'ouverture de l'enquête publique prescrite dans le présent arrêté sera inséré par les soins du préfet des Deux-Sèvres et aux frais de la société TERRE NEUVE ÉNERGIES dans deux journaux locaux, la Nouvelle République et le Courrier de l'Ouest « édition des Deux-Sèvres ».

Cette formalité sera effectuée, dans chacun des journaux précités, deux fois à savoir :

- 1) 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ;
- 2) au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage, en mairie de MARIGNY.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire de MARIGNY, après clôture de l'enquête publique.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

**Article 7 :** L'avis d'enquête, le résumé non technique de l'étude d'impact, l'étude d'impact, le dossier, l'avis de l'autorité administrative environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage seront publiés sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

**Article 8 :** Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité, ainsi qu'à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

**Article 9 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 4 sera clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur fera parvenir l'exemplaire du dossier déposé à la mairie de MARIGNY, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, au plus tard dans le délai maximal de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (Service de la Coordination et du Soutien Interministériels – Pôle de l'environnement).

**Article 10 :** Le Préfet des Deux-Sèvres adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de MARIGNY.

Ces documents seront sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de MARIGNY et à la préfecture des Deux-Sèvres (Service de la Coordination et du Soutien Interministériels – Pôle de l'environnement). Dès leur réception, le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées seront également mis en ligne, pendant un an, sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres à l'adresse précitée.

**Article 11 :** La décision d'accorder ou de refuser le permis de construire sera prise au nom de l'État par arrêté de Madame le Préfet des Deux-Sèvres.

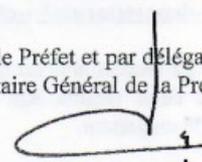
**Article 12 :** Des informations peuvent également être demandées auprès de Mme Lucie LABARTHE – Valorem, 213, cours Victor HUGO 33 130 BÈGLES (tel : 05-56-49-42-65).

**Article 13 :** Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de l'enquête publique auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres – Service de la Coordination et du Soutien Interministériels – Pôle de l'environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MARIGNY, la société TERRE NEUVE ÉNERGIES, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à NIORT, le 30 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Annexe 3

NR du 07/09/2018

**Enquêtes publiques**

**PREFECTURE DES DEUX-SEVRES**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**RELATIVE À UN PROJET DE CRÉATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL COMMUNE DE MARIIGNY**

Par arrêté préfectoral du 30 juillet 2018, il sera procédé du lundi 24 septembre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 inclus, soit pendant trente-trois jours consécutifs, sur le territoire de la commune de MARIIGNY, à une enquête publique relative à une demande de permis de construire déposée par la société TERRE NEUVE ÉNERGIES dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, à MARIIGNY, au lieu-dit « Terre Neuve ».

Durant toute cette période, le dossier d'enquête et un registre seront déposés en mairie de MARIIGNY afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, en les consignnant sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de MARIIGNY, 8, place du centre - 79 360 MARIIGNY, siège de l'enquête ou par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête à savoir : « **parc photovoltaïque Marigny** », à l'adresse email suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

M. Christian LAMBERTIN, ingénieur Aménagement en retraite, est désigné, par M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette consultation.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de MARIIGNY :

- le mardi 25 septembre 2018, de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 3 octobre 2018, de 14 heures à 17 heures,
- le jeudi 11 octobre 2018, de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 19 octobre 2018, de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 26 octobre 2018, de 9 heures à 12 heures.

Des informations peuvent également être demandées auprès de Mme Lucie LABARTHE - Valorem, 213, cours Victor HUGO 33 130 BÈGLES (tel : 05-56-49-42-65).

À l'issue de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en mairie de MARIIGNY ainsi qu'à la préfecture des Deux-Sèvres (Service de la Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle de l'environnement) où toute personne physique intéressée pourra en obtenir communication, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 précité est consultable en mairie de MARIIGNY.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative environnementale, le dossier ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

La décision d'accorder ou de refuser le permis de construire sera prise au nom de l'État, par arrêté de Madame le Préfet des Deux-Sèvres.

Code 07/09

**PREFECTURE DES DEUX-SEVRES**

**Commune de MARIIGNY**

**Projet de création**

**d'un parc photovoltaïque au sol**

**AVIS D'OUVERTURE**

**D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral du 30 juillet 2018, il sera procédé du lundi 24 septembre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 inclus, soit pendant trente-trois jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Marigny, à une enquête publique relative à une demande de permis de construire déposée par la société Terre Neuve Énergies dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, à Marigny, au lieu-dit «Terre Neuve».

Durant toute cette période, le dossier d'enquête et un registre seront déposés en mairie de Marigny afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, en les consignnant sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Marigny, 8, place du Centre, 79360 Marigny, siège de l'enquête ou par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête à savoir : «**parc photovoltaïque Marigny**», à l'adresse e-mail suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

M. Christian Lambertin, ingénieur aménagement en retraite, est désigné, par M. le Président du tribunal administratif de Poitiers en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette consultation.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Marigny :

- le mardi 25 septembre 2018, de 14 h 00 à 17 h 00,
- le mercredi 3 octobre 2018, de 14 h 00 à 17 h 00,
- le jeudi 11 octobre 2018, de 14 h 00 à 17 h 00,
- le vendredi 19 octobre 2018, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le vendredi 26 octobre 2018, de 9 h 00 à 12 h 00.

Des informations peuvent également être demandées auprès de Mme Lucie Labarthe, Valorem, 213, cours Victor-Hugo, 33130 Bègles (tel. 05 56 49 42 65).

À l'issue de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en mairie de Marigny ainsi qu'à la préfecture des Deux-Sèvres (service de la coordination et du soutien interministériels, pôle de l'environnement) où toute personne physique intéressée pourra en obtenir communication, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 précité est consultable en mairie de Marigny.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative environnementale, le dossier ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

La décision d'accorder ou de refuser le permis de construire sera prise au nom de l'État, par arrêté de Madame le Préfet des Deux-Sèvres.

7R du 27/09/2018

**PREFECTURE DES DEUX-SEVRES**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

RELATIVE À UN PROJET DE CRÉATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL COMMUNE DE MARIGNY

Par arrêté préfectoral du 30 juillet 2018, il sera procédé du **lundi 24 septembre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 inclus**, soit pendant trente-trois jours consécutifs, sur le territoire de la commune de MARIGNY, à une enquête publique relative à une demande de permis de construire déposée par la société TERRE NEUVE ÉNERGIES dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, à MARIGNY, au lieu-dit « Terre Neuve ».

Durant toute cette période, le dossier d'enquête et un registre seront déposés en mairie de MARIGNY afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, en les consignnant sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de MARIGNY, 8, place du centre - 79 360 MARIGNY, siège de l'enquête ou par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête à savoir : **parc photovoltaïque Marigny**, à l'adresse email suivante : **pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr**

M. Christian LAMBERTIN, ingénieur Aménagement en retraite, est désigné, par M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette consultation.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de MARIGNY :

- le mardi 25 septembre 2018, de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 3 octobre 2018, de 14 heures à 17 heures,
- le jeudi 11 octobre 2018, de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 19 octobre 2018, de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 26 octobre 2018, de 9 heures à 12 heures.

Des informations peuvent également être demandées auprès de Mme Lucie LABARTHE - Valorem, 213, cours Victor HUGO 33 130 BÈGLES (tel : 05-56-49-42-65).

À l'issue de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en mairie de MARIGNY ainsi qu'à la préfecture des Deux-Sèvres (Service de la Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle de l'environnement) ou toute personne physique intéressée pourra en obtenir communication, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 précité est consultable en mairie de MARIGNY.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative environnementale, le dossier ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

La décision d'accorder ou de refuser le permis de construire sera prise au nom de l'État, par arrêté de Madame le Préfet des Deux-Sèvres.

2018 27/09  
Préfecture des DEUX-SEVRES  
Commune de MARIGNY  
Projet de création  
d'un parc photovoltaïque au sol

**AVIS D'OUVERTURE  
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral du 30 juillet 2018, il sera procédé du **lundi 24 septembre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 inclus**, soit pendant trente-trois jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Marigny, à une enquête publique relative à une demande de permis de construire déposée par la société Terre Neuve Énergies dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, à MARIGNY, au lieu-dit « Terre Neuve ».

Durant toute cette période, le dossier d'enquête et un registre seront déposés en mairie de Marigny afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, en les consignnant sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Marigny, 8, place du Centre, 79360 Marigny, siège de l'enquête ou par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête à savoir : « parc photovoltaïque Marigny », à l'adresse e-mail suivante : **pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr**

M. Christian Lambertin, ingénieur aménagement en retraite, est désigné, par M. le Président du tribunal administratif de Poitiers en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette consultation.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Marigny :

- le mardi 25 septembre 2018, de 14 h 00 à 17 h 00,
- le mercredi 3 octobre 2018, de 14 h 00 à 17 h 00,
- le jeudi 11 octobre 2018, de 14 h 00 à 17 h 00,
- le vendredi 19 octobre 2018, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le vendredi 26 octobre 2018, de 9 h 00 à 12 h 00.

Des informations peuvent également être demandées auprès de Mme Lucie Labarthe, Valorem, 213, cours Victor-Hugo, 33130 Bègles (tél. 05 56 49 42 65).

À l'issue de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en mairie de Marigny ainsi qu'à la préfecture des Deux-Sèvres (service de la coordination et du soutien interministériels, pôle de l'environnement) ou toute personne physique intéressée pourra en obtenir communication, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 précité est consultable en mairie de Marigny. Le résumé non technique de l'étude d'impact, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative environnementale, le dossier ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DES DEUX-SÈVRES

Commune de MARIGNY

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Le Maire de la commune de MARIGNY certifie que l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol

a été affiché du 21 août 2018 au 30 octobre 2018 inclus

À Marigny, le 30 octobre 2018.

(cachet de la mairie, prénom, nom et qualité du signataire)

Daniel Baudouin  
le Maire



Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 28 Fév

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Energie, Bâtiment et  
Aménagement des Territoires

Dossier suivi par :  
Emmanuelle Bonnerue  
Tél. : 05.49.06.89.49  
emmanuelle.bonnerue@deux-  
sevres.gouv.fr

La responsable de l'unité Transition Énergétique  
et Territoires

à

Madame la responsable du Pôle Territorial Sud

à l'attention de Sylvie Bonnet

**Objet : avis des services de la DDT sur projet de  
parc photovoltaïque à Marigny  
P.J. : Avis du SEE**

Le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Marigny au lieu dit Terre-Neuve. Le projet est situé sur une ancienne plateforme militaire de 2 hectares utilisée jusqu'en 1967 pour le stockage de munitions.

La puissance prévisionnelle du parc est de 1,9 Mwc, ce qui soumet ce projet à étude d'impact et avis de l'autorité environnementale en application du décret n°2000-949 du 30 avril 2009.

Vous trouverez ci-après les observations des services consultés:

• **localisation du projet**

La localisation du projet sur un tel site est conforme à la doctrine de l'État en matière de consommation des espaces agricoles en Poitou Charentes qui stipule que « les projets de centrale solaire n'ont pas vocation à être installés sur des espaces agricoles, forestiers ou naturels » et qu'« il faut rechercher prioritairement des sites dégradés pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol. »

• **l'entretien du terrain**

Le pétitionnaire indique dans l'étude d'impact que l'entretien du terrain hors site d'implantation des panneaux photovoltaïques sera réalisé par la commune de Marigny « qui devra s'engager à mettre en œuvre une gestion des terrains conformément aux préconisations édictées » (page 145).

Le pétitionnaire ne précise pas quelle forme pourrait prendre cet engagement et si la commune accepte les dispositions édictées dans le dossier d'étude d'impact.

• **l'implantation de la base de vie et du stockage du matériel et des matériaux**

Dans les documents apportés en complément au dossier de permis de construire, il apparaît que la base de vie sera installée en dehors de l'emprise du site étudié et qu'il n'y aura qu'un lieu de stockage du matériel et des matériaux qui se situera sur la plateforme existante.

Il est souhaitable que ces éléments soient intégrés à l'étude d'impact.

Il est écrit en mesure réductrice (page 154) que « les travaux bruyants se dérouleront aux heures ouvrables » sans préciser ce que sont des « heures ouvrables ». L'amplitude horaire pourrait être précisée.

• **accès à la plateforme**

Il est nécessaire que le porteur de projet explique l'utilisation de l'accès sud-est et son devenir. Il semble ne pas y avoir de portail mais en page 87 de l'étude d'impact, il est précisé qu'en « l'état actuel du projet l'accès devrait se faire par la pointe sud-est de la plateforme ». Or, le chemin conduisant à cette entrée nécessite de traverser une zone identifiée comme à enjeu fort pour la biodiversité. Il est nécessaire que le porteur de projet précise clairement quels accès seront utilisés et s'ils le seront pendant la période des travaux et au cours de l'exploitation. L'accès sur la partie sud-ouest de la plateforme est plus approprié.

• **dimensionnement de la plateforme**

Il semble que la plateforme à l'angle sud-est soit légèrement étendue. Si c'est réellement le cas, il est nécessaire que le porteur de projet précise comment sera stabilisé le sol.

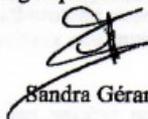
• **gestion des déchets de la plateforme**

La plateforme est goudronnée. S'il existe des déchets issus de la plateforme, ils devront être transférés dans un site pouvant accueillir des déchets dangereux.

• **biodiversité**

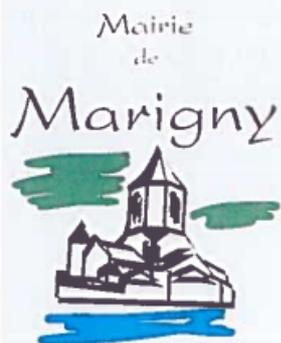
Le porteur de projet devra se rapprocher de l'animateur du site Natura 2000 du Conseil départemental.

La responsable de l'unité Transition  
Énergétique et Territoires,



Sandra Gérard

Annexe 6 (lettre du 29 mars 2018)



VALOREM Energies  
213 cours Victor Hugo  
33323 BEGLES Cedex

Conformément à la notice accompagnant la demande de permis de construire pour le parc photovoltaïque, la commune de Marigny s'engage à entretenir le site.

Autour du projet, les prairies seront fauchées à l'aide d'un Girobroyeur courant septembre chaque année. Le travail s'effectuera à partir du centre de la parcelle vers l'extérieur.

Les résidus seront exportés s'ils se trouvent en abondance.

Les terrains étant très pierreux et sans réserve hydrique la pousse herbacée est très limitée en été.

Les arbres haute tige seront coupés ou élagués.

Le maire  
Daniel Baudouin



Mairie de MARIGNY 8 place du centre 79360 tél 05 49 09 75 12 marignymairie@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet des Deux-Sèvres

dossier n° PC 079 166 17 X0009

COURRIER REÇU LE

05 JAN. 2018

date de dépôt: 14 décembre 2017

demandeur: TERRE NEUVE ENERGIES, représenté par  
Monsieur GRANDIER Jean-Yves

pour: construire un parc photovoltaïque recevant un poste  
de livraison ainsi qu'un poste onduleur

adresse terrain: lieu-dit Terre Neuve, à Marigny (79360)

DDT 79  
Affaire suivie par:  
Sylvie BONNET  
05 49 27 82 49

M. le Directeur de la DDT 79  
à  
TERRE NEUVE ENERGIES, représenté par Monsieur  
GRANDIER Jean-Yves  
213 Cours Victor Hugo  
33323 Bègles

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 14 décembre 2017, pour un projet de construction d'un parc photovoltaïque recevant un poste de livraison ainsi qu'un poste onduleur situé lieu-dit Terre Neuve, à Marigny (79360).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

**MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet de permis est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois**, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

**DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS**

1/3

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- Cerfa 13409\*06 – la demande de permis de construire sera complétée par l'ensemble des parcelles impactées par le projet sur la fiche complémentaire (page 9/17).
- PC02 – Le plan de masse joint lors du dépôt de la demande de permis de construire sera complété par :
  - les limites de la zone Ue et du plan local d'urbanisme ;
  - les limites de la plate-forme goudronnée existante
  - l'emplacement précis du ou des accès au site
  - la largeur de la ou des voie(s) d'accès au site
  - l'emplacement des aires de retournement avec leurs dimensions
  - l'emplacement de la voie de circulation à l'intérieur du site et la plate-forme stabilisée avec leurs dimensionnements en conformité avec les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
  - l'emplacement de la ou des réserve(s) incendie avec les dimensions et le volume
  - la distance entre le poste de livraison et le poste onduleur
  - l'emplacement de la base de vie
  - lieux de stockage temporaire
  - le système d'assainissement qui sera mis en place pendant la durée du chantier
  - la légende des deux traits rouges situés à l'est du projetNombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier
- PC04 – La notice descriptive de l'opération jointe à la demande de permis de construire sera complétée par :
  - la totalité des parcelles concernées par le projet
  - comment s'effectue la desserte du site

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai,  **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception de la pièce manquante par la mairie**.

**A défaut de réponse de l'administration** à l'issue du délai d'instruction de votre demande, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un **permis de construire tacite**<sup>1</sup>.

**Vous pourrez alors commencer les travaux**<sup>2</sup> après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407\*01 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

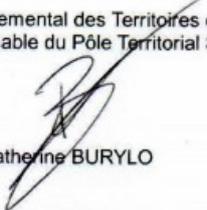
1. <sup>1</sup> Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. <sup>2</sup> Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Brioux sur Boutonne, le 3 janvier 2018

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation  
La Responsable du Pôle Territorial Sud

  
Catherine BURYLO

**Durée de validité du permis** : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation** : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre** : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

## Lettre d'information sur le projet de parc photovoltaïque de la Commune de Marigny 79

**VALOREM** Valorisons ensemble les ressources de vos territoires

n°1  
Nov. 2017

### SOMMAIRE

Historique du projet .....	p 1
Caractéristiques du projet.....	p 2
Les études réalisées .....	p 2
l'implantation finale.....	p 3
Horizon 2020.....	p 3
Intérêts du projet.....	p4
VALOREM, qui sommes-nous ?.....	p 4
Vous tenir informés .....	p 4

La commune de Marigny s'est engagée aux côtés de VALOREM dans le développement d'un parc photovoltaïque pour produire de l'électricité verte à partir de l'énergie solaire. Cette lettre d'information vous présente l'avancement du projet.

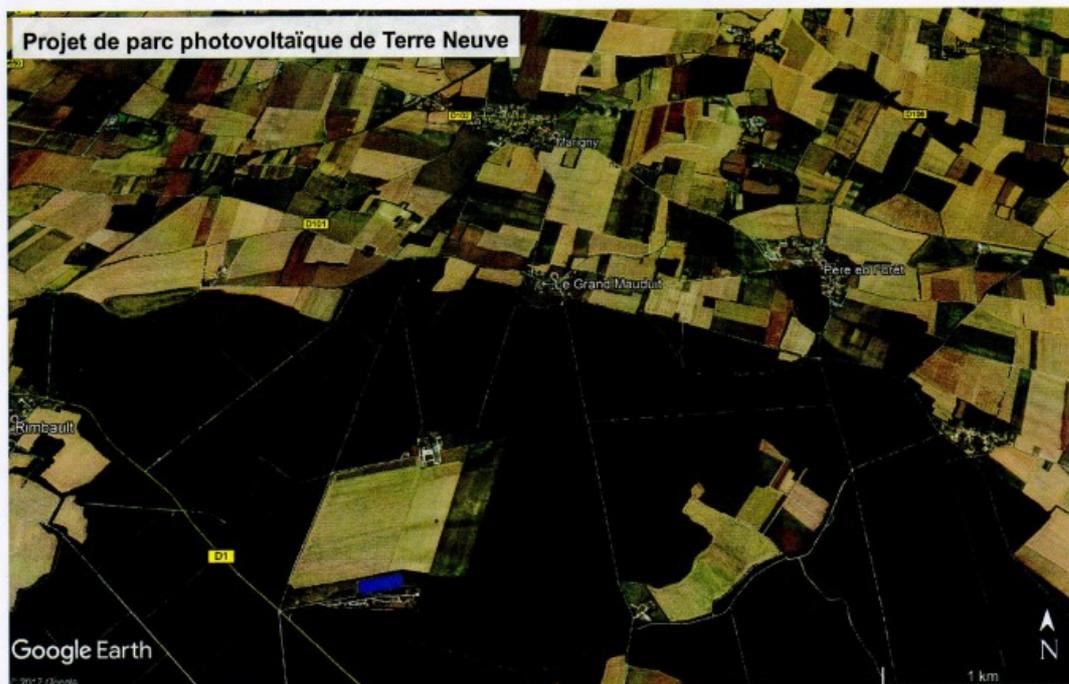
Le projet de Marigny s'inscrit dans la politique publique de développement des énergies renouvelables. Il participera à l'effort régional visant à réduire la dépendance énergétique de la France en matière d'énergie fossile en encourageant la production d'énergie renouvelable.

### Historique du projet

**Avril 2017** : délibération du conseil municipal de Marigny en faveur du projet photovoltaïque.

**Avril 2017** : signature de la promesse de bail entre VALOREM et la Commune de Marigny pour le développement du projet photovoltaïque sur les terrains communaux.

**Mai 2017** : lancement des études naturalistes, de l'étude paysagère et de l'étude d'impact.



## Lettre d'information sur le projet de parc photovoltaïque de la Commune de Marigny 79

### Les caractéristiques du projet

Le projet consiste à l'aménagement d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur le lieu-dit Terre Neuve. Le secteur d'implantation du projet est un ancien terrain de stockage de munitions de l'OTAN. Le parc photovoltaïque sera sur les 2 hectares (ha) de la plateforme goudronnée, il disposera d'une puissance d'environ 1,9 Méga Watt crête (MWc).

Il produira environ 2 200 MWh chaque année, soit la consommation électrique de plus de 780 foyers (hors chauffage). La production électrique du parc couvrira donc près de la totalité de la consommation des foyers des communes de Marigny et de Beauvoir-sur-Niort. L'émission de CO<sub>2</sub> qui sera évitée est l'équivalent de 500 voitures chaque année.

Le champ de panneaux transformera les radiations solaires en électricité. La production électrique de l'installation sera continuellement transférée dans sa totalité sur le réseau public. La durée d'exploitation prévue du site est d'au moins 25 ans. En fin d'exploitation, le parc sera intégralement démantelé et recyclé et le site d'implantation retrouvera son état d'origine.

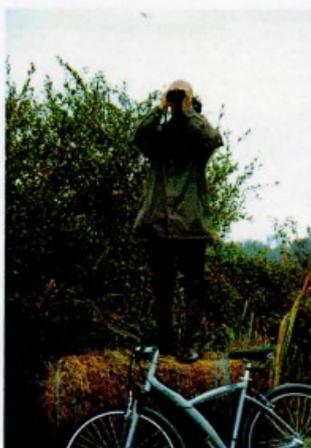
### Les études réalisées

Le développement du projet photovoltaïque de Terre Neuve a nécessité la réalisation de plusieurs études sur le milieu humain (paysage, usage des terrains) et naturel (faune, flore et habitats) du terrain.

La synthèse de ces études est intégrée dans l'étude d'impact sur l'environnement, pièce maitresse du dossier qui est consulté par les services de l'État et qui sera soumis à l'avis de la population lors de l'enquête publique.

L'ensemble de ces études ont abouti à la formulation de recommandations dans chacun des domaines permettant d'élaborer le projet le moins impactant pour l'environnement. Les conclusions de cet état initial du site sont les suivantes :

- Prendre en compte le contexte paysager local
- Prendre en compte les sensibilités faunistiques et floristiques



Ornithologue en action sur le terrain

## Lettre d'information sur le projet de parc photovoltaïque de la Commune de Marigny 79

### L'implantation finale

Le projet initial portait sur l'implantation d'un parc photovoltaïque d'environ 5MWc sur les 7,7 ha de terrain communal. Suite aux premières études naturalistes, VALOREM a reconsidéré une implantation limitée au 2ha de la zone goudronnée. L'implantation des panneaux permet ainsi d'éviter la totalité des enjeux forts. Pour une meilleure intégration paysagère, les haies, qui limitent la visibilité du site seront conservées puis entretenues à une hauteur de 3 m maximum.



#### Sensibilité des habitats

- Très forte
- forte
- Assez forte
- Faible
- Modéré

### Une concrétisation attendue pour 2020

Le dossier de demande de permis de construire devrait être déposé dans les prochaines semaines. S'en suivront quelques mois d'instruction par les services de l'Etat qui jugeront la qualité du projet proposé par la société VALOREM. L'enquête publique, qui a pour but de faire connaître le projet à la population locale et de recueillir leurs observations devrait avoir lieu au premier semestre 2018. Une fois le permis de construire accordé et le financement du projet finalisé, le chantier durera de 4 à 6 mois environ.

Le parc photovoltaïque devrait être mis en service pour l'été 2020.

# Lettre d'information sur le projet de parc photovoltaïque de la Commune de Marigny 79

## Intérêts du projet

### Le photovoltaïque comme nouvelle vocation pour un espace peu valorisé

La zone d'implantation correspond à une ancienne zone de stockage de munitions de l'OTAN, ces 2ha goudronnés au milieu des boisements sont peu valorisés. La commune de Marigny, qui assure la gestion de ces parcelles, cherche par ce projet de parc photovoltaïque, à valoriser cet espace délaissé dans une logique de développement durable. Le parc photovoltaïque participerait ainsi à la réduction des émissions polluantes et leurs coûts indirects sur l'environnement et sur la santé humaine.

### Un projet source de retombées économiques

Portée par la municipalité, l'installation sera source de retombées économiques pour le territoire. La commune de Marigny, le Département des Deux Sèvres et la Communauté d'agglomération du Niortais seront les principaux bénéficiaires des taxes fiscales auxquelles sera assujéti le parc photovoltaïque et qui sont estimées à environ 17 000€/an. La construction du parc photovoltaïque générera également la création d'emplois locaux en phase chantier.

### Un projet pédagogique

Une aire d'accueil pédagogique autour des énergies renouvelables et des économies d'énergie sera installée.

## VALOREM, qui sommes-nous ?

Fort de plus de 22 ans d'expérience, le groupe VALOREM a pour métier le développement, la construction et l'exploitation de parc de production d'énergies renouvelable.

Pionnier de l'éolien, VALOREM a élargi son bouquet énergétique à de nouvelles ressources durables, notamment l'énergie solaire et l'hydraulique, et à de nouveaux territoires (Europe de l'Est, Afrique, Caraïbes...). La société compte plus de 190 salariés (ingénieurs, géographes, juristes, techniciens...) répartis dans 4 agences (Amiens, Bègles, Carcassonne et Nantes) ainsi que dans nos bases de maintenance locales. En favorisant les partenaires locaux et nationaux pour la fourniture des matériaux (modules photovoltaïques, structures supports, postes électriques) et les entreprises de BTP, nous participons au développement et à la pérennité de filière photovoltaïque en France.

#### Nos références de développement

##### Développement :

- Photovoltaïque :
  - > 125 MWc de PC en instruction
  - > Pres de 100 MWc lauréats des appels d'offre nationaux, choisis pour leurs qualités en matière d'innovation, de vertu environnementale et de pertinence économique
- Eolien : 780 MW de PC obtenus

## Vous tenir informés de l'avancement du projet

Une permanence aura lieu à la Mairie de Marigny. Elle sera l'occasion de vous présenter le projet de Marigny Terre Neuve et les caractéristiques de l'implantation retenue. N'hésitez pas à venir nous rencontrer et poser vos questions ! Aussi, nous veillerons à vous adresser une nouvelle lettre d'information dès que le projet connaîtra des avancées significatives.

**PERMANENCE PUBLIQUE / MAIRIE DE MARIGNY  
MERCREDI 22 NOVEMBRE / DE 13H A 16H**

 **Votre contact VALOREM**  
Souare RENAUD  
Chargée d'affaires  
souare.renaud@valorem-energie.com  
05 57 96 91 91  
213 cours Victor Hugo  
33323 BÈGLES CEDEX  
www.valorem-energie.com

Lettre d'information n°1, Novembre 2017

Commune de Marigny

Directeur de la publication :  
Communication VALOREM

Impression : VALOREM

[contact@valorem-energie.com](mailto:contact@valorem-energie.com)

4

Annexe 9

# Lettre d'information sur le projet de parc photovoltaïque de Marigny Terre Neuve

VALOREM Valorisons ensemble les ressources de vos territoires

n°2  
Septembre 2018

## Sommaire

Historique du projet .....	1
VALOREM, qui sommes-nous? .....	1
Les caractéristiques du projet .....	2
Le déroulement de l'enquête publique .....	3
Les prochaines étapes .....	4
Vous tenir informés des avancées du projet .....	4

La commune de Marigny s'est engagée aux côtés de VALOREM dans le développement d'un parc photovoltaïque pour produire de l'électricité verte à partir de l'énergie solaire.

Le projet de Marigny, dont la demande d'autorisation a été déposée fin 2017 a obtenu sa recevabilité auprès des services de la préfecture\* durant l'été 2018.

Suite à cela, une enquête publique va être ouverte en mairie de Marigny du 24 septembre au 26 octobre ; enquête durant laquelle, vous appeler à vous exprimer sur le projet.

\* Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine consultable sur internet à l'adresse : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

## Historique du projet

- Avril 2017 : Délibération du conseil municipal de Marigny en faveur du projet photovoltaïque
- Avril 2017 : Signature de la promesse de bail entre VALOREM et la Mairie de Marigny pour le développement du projet photovoltaïque sur les terrains communaux.
- Mai 2017 : lancement des études naturalistes, de l'étude paysagère et de l'étude d'impact.
- Décembre 2017 : Dépôt de la demande de permis de construire
- Juillet 2018 : Notification de l'avis de l'Autorité Environnementale
- 24 Septembre au 26 Octobre 2018 : Enquête publique

## VALOREM, qui sommes-nous ?

Fort de plus de 24 ans d'expérience, le groupe VALOREM a pour métier le développement, la construction et l'exploitation de parc de production d'énergies renouvelable.

Pionnier de l'éolien, VALOREM a élargi son bouquet énergétique à de nouvelles ressources durables, notamment l'énergie solaire et l'hydraulique, et à de nouveaux territoires (Europe de l'Est, Afrique, Caraïbes...). La société compte 200 salariés (ingénieurs, géographes, juristes, techniciens...) répartis dans 4 agences (Amiens, Bègles, Carcassonne et Nantes) ainsi que dans nos bases de maintenance locales (Niort notamment).

En favorisant les partenaires locaux et nationaux pour la fourniture des matériaux (modules photovoltaïques, structures supports, postes électriques) et les entreprises de BTP, nous participons au développement et à la pérennité de filière photovoltaïque en France.

### NOS RÉFÉRENCES DE DÉVELOPPEMENT

#### Solaire photovoltaïque

- 125 MWc de permis de construire en instruction
- Près de 100 MWc lauréats des appels d'offre nationaux, choisis pour leurs qualités en matière d'innovation, de vertu environnementale et de pertinence économique.

## Lettre d'information sur le projet de parc photovoltaïque de Marigny Terre Neuve

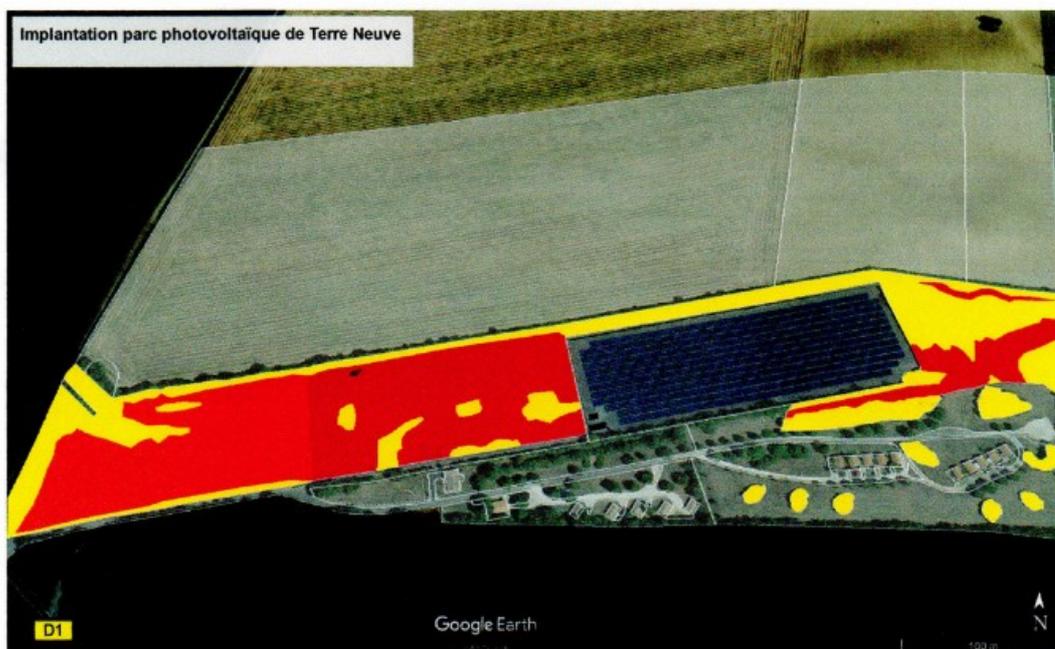
### Les caractéristiques du projet

Le projet consiste à l'aménagement d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur le lieu-dit Terre Neuve (au-dessus du camping). Le secteur d'implantation du projet est un ancien terrain de stockage de munitions de l'OTAN. Le parc photovoltaïque sera sur les 2 hectares (ha) de la plateforme goudronnée, il disposera d'une puissance d'environ 1,9 Méga Watt crête (MWc).

Il produira environ 2 200 MWh chaque année, soit la consommation électrique de plus de 780 foyers (hors chauffage). La production électrique du parc couvrira donc près de la totalité de la consommation des foyers des communes de Marigny et de Beauvoir-sur-Niort. L'émission de CO2 qui sera évitée est l'équivalent de 500 voitures chaque année.

Le champ de panneaux transformera les radiations solaires en électricité. La production électrique de l'installation sera continuellement transférée dans sa totalité sur le réseau public.

La durée d'exploitation prévue du site est d'au moins 25 ans. En fin d'exploitation, le parc sera intégralement démantelé et recyclé et le site d'implantation retrouvera son état d'origine.



Le projet initial portait sur l'implantation d'un parc photovoltaïque d'environ 5MWc sur les 7,7 ha de terrain communal. Suite aux premières études naturalistes, VALOREM a reconsidéré une implantation limitée au 2ha de la zone goudronnée. L'implantation des panneaux permettent ainsi d'éviter la totalité des enjeux forts.

Pour une meilleure intégration paysagère, les haies, qui limitent la visibilité du site seront conservées puis entretenues à une hauteur de 3 m maximum.

## Lettre d'information sur le projet de parc photovoltaïque de Marigny Terre Neuve

### Le déroulement de l'enquête publique (avis d'ouverture)

Par arrêté préfectoral du 30 juillet 2018, il sera procédé du lundi 24 septembre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 inclus, soit pendant trente-trois jours consécutifs, sur le territoire de la commune de MARIGNY, à une enquête publique relative à une demande de permis de construire déposée par la société TERRE NEUVE ÉNERGIES dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, à MARIGNY, au lieu-dit « Terre Neuve ».

Durant toute cette période, le dossier d'enquête et un registre seront déposés en mairie de MARIGNY afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, en les consignant sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de MARIGNY, 8, place du centre – 79 360 MARIGNY, siège de l'enquête ou par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête à savoir : « parc photovoltaïque Marigny », à l'adresse email suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

M. Christian LAMBERTIN, Ingénieur Aménagement en retraite, est désigné, par M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette consultation

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de MARIGNY :

- Le mardi 25 septembre 2018, de 14 heures à 17 heures,
- Le mercredi 3 octobre 2018, de 14 heures à 17 heures,
- Le jeudi 11 octobre 2018, de 14 heures à 17 heures,
- Le vendredi 19 octobre 2018, de 9 heures à 12 heures,
- Le vendredi 26 octobre 2018, de 9 heures à 12 heures.

Des informations peuvent également être demandées auprès de la société Valorem, 213, cours Victor HUGO 33 130 BÈGLES (tel : 05-56-49-42-65).

À l'issue de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en mairie de MARIGNY ainsi qu'à la préfecture des Deux-Sèvres (Service de la Coordination et du Soutien Interministériels – Pôle de l'environnement) où toute personne physique intéressée pourra en obtenir communication, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 précité est consultable en mairie de MARIGNY.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative environnementale, le dossier ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

**<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetespubliques-departementales-et-arretes-d-autorisation>**

La décision d'accorder ou de refuser le permis de construire sera prise au nom de l'État, par arrêté de Madame le Préfet des Deux-Sèvres.

**À VOUS D'INTERVENIR**

# Lettre d'information sur le projet de parc photovoltaïque de Marigny Terre Neuve



## 14 Décembre 2017 : dépôt du permis de construire

La demande de permis de construire du projet photovoltaïque de Terre Neuve a été déposée à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres le 17 décembre 2017. Il contient notamment une étude d'impact qui analyse les contextes, les enjeux, les impacts, les risques et les caractéristiques du projet défendu par la société VALOREM.

Ce dossier de plus de 250 pages au format A3 est observé à la loupe par les Services de l'Etat. Conformité réglementaire, prise en compte des enjeux naturels et paysagers, pertinence technologique... Tous les critères garantissant la légitimité de ce projet sont analysés. La fin de la période d'instruction se terminera à l'obtention du permis de construire, qui pourrait avoir lieu en fin d'année.

## 1<sup>er</sup> Décembre 2018 : Participation à l'Appel d'offre National solaire

Si le projet obtient son permis de construire avant le 1<sup>er</sup> décembre, il pourra participer à un appel d'offre afin d'obtenir un tarif d'achat sur l'électricité produite. Cette garantie de revenu est essentielle afin de pouvoir financer le projet. Le Ministère de l'Énergie devrait dévoiler le nom des lauréats premier semestre 2019. Si le projet de Terre neuve est sélectionné, il pourrait être mis en service fin 2020.

## Vous tenir informés de l'avancement du projet

**VALOREM assistera à la permanence d'enquête publique du 25 septembre**

Elle sera l'occasion de vous présenter l'énergie photovoltaïque, les enjeux des énergies renouvelables et du projet de Terre Neuve et les caractéristiques de l'implantation retenue. N'hésitez pas à venir nous rencontrer et poser vos questions !

Lettre d'information de VALOREM  
Numéro 2, septembre 2018

Commune de Marigny  
Directeur de la publication :  
Communication VALOREM

Impression : VALOREM  
[www.valorem-energie.com](http://www.valorem-energie.com)

 Votre contact VALOREM  
Cheffe de projet

Lucie LABARTHE

213 cours Victor Hugo  
33323 BEGLES cedex

[www.valorem-energie.com](http://www.valorem-energie.com)



Préfecture des Deux-Sèvres

Courrier arrivé le  
31 MAI 2018

30 MAI 2018

SCSI

— Délégation départementale des Deux-Sèvres  
Pôle Santé Publique et Environnementale

Dossier suivi par : M. Renaud POUGET

— Téléphone : 05 49 06 70 43

— Fax : 05 49 75 20 69

— Courriel : [ars-dd79-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd79-sante-environnement@ars.sante.fr)

— Niort, le

28 MAI 2018

— Nos réf. : zecr161

— Vos réf. :

**Madame Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Direction du Développement Local et des**  
**Relations avec les Collectivités Territoriales**

**BP70000**  
**79099 NIORT Cedex 09**

Objet : Demande de permis de construire (PC 79 166 17 X0009) – Terre Neuve Energies  
Commune de MARIIGNY (79360)  
**Demande d'avis sur le projet**

Par courrier électronique arrivé dans mes services le 14 mai 2018, vous me demandez d'émettre un avis relatif à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de MARIIGNY (79360).

Après examen du dossier, le projet présenté n'appelle pas de remarque particulière.

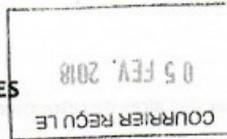
En conséquence, j'émetts un **avis favorable** au dossier tel que présenté.

P/ le Directeur de la Délégation départementale,  
Le Responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale,

Lionel RIMBAUD

— ARS - Délégation départementale des Deux-Sèvres  
6 rue de l'Abreuvoir - CS 18537 - 79 025 NIORT Cedex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 49 42 30 50

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
d'INCENDIE et de SECOURS des DEUX-SEVRES**  
**Groupement Prévention Prévision Planification**



Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

Réf. : FC/PG - 088.18  
Affaire suivie par :  
M. CHIRON Florian  
☎ 05.49.08.18.23  
✉ f.chiron@sdis79.fr

Liberté  
Egalité  
Fraternité  
Courage  
Dévouement

Monsieur le Directeur  
VALOREM ENERGIE  
A l'attention de Mme Lucie LABARTHE  
213, cours Victor Hugo  
33323 BEGLES CEDEX

Chauray, le 29 janvier 2018

**Objet :** Projet de parc photovoltaïque au sol  
**V.Réf. :** Vos courriers en date du 19 avril 2017  
Annule et remplace le courrier 418/17 en date du 12 mai 2017

Madame,

Pour faire suite à votre courrier ci-dessus référencé, relatif au projet d'un parc photovoltaïque au sol au lieudit Terre Neuve à MARGIGNY.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à notre connaissance il n'existe aucune prescription incendie particulière sur les terrains en projet, ni d'activités à risques pouvant interférer avec le projet. Toutefois, il conviendrait de prendre en considération les recommandations suivantes :

- Réaliser une voie d'accès au site de 5 mètres de large, stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres.
- Créer, à l'intérieur du site, des voies de circulation d'une largeur de 5 mètres permettant :
  - de quadriller le site (rocares et pénétrantes) ;
  - d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
  - d'accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie et/ou réserve) ;
  - d'atteindre à moins de 100 mètres tous les points des divers aménagements.

Ces voies répondront aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 5 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 130 KN (kilo Newton) avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- rayon intérieur minimal : 11 mètres
- surlargeur de  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur  $R < 50$  mètres
- hauteur libre : 3,5 mètres
- pente < 15 %

.../...

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à  
**Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres**  
100 rue de la Gare - CS 40 019 - 79185 CHAURAY Cedex  
Standard : 05.49.08.18.18 - Fax Administratif : 05.49.08.18.19 - Adresse électronique : dds79@sdis79.fr  
Avis d'appels publics à la concurrence : www.e-marchespublics.com

- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse > 60 mètres ;
- Permettre au moyen d'une voie périphérique externe au site, l'accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les tiers ;
- Débroussailler sur un périmètre de 50 mètres autour des installations, dans la mesure où elles se situent à moins de 200 mètres d'un espace boisé :
  - détruire la végétation herbacée et arbustive au ras du sol ;
  - élaguer les arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres ;
  - enlever les bois morts, dépérissant ou dominés sans avenir ;
  - enlever les arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins et du toit de toute installation ;
  - enlever les branches surplombant le toit de toute installation.
- La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une ou plusieurs réserves incendie de 30 m<sup>3</sup> minimum chacune. Leur nombre et emplacement et tel que l'accès du site soit situé à 400 mètres au plus du point d'eau le plus proche. Les distances sont mesurées par des chemins stabilisés d'une largeur minimale 1,8 m) ;
- prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation ;
- isoler le poste de liaison par des parois coupe-feu de degré 2heures ;
- mettre sous rétention les postes transformateurs ;
- installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « coupure réseau photovoltaïque – attention panneaux encore sous tension » en lettre blanche sur fond rouge ;
- lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- installer dans les locaux onduleurs et poste de liaison, des extincteurs appropriés aux risques ;
- afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à composer en cas de danger ;
- installer un extincteur CO<sub>2</sub> dans chaque local technique ainsi que dans le local collecteur et des extincteurs appropriés aux risques sur le site.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur départemental  
des Services d'Incendie et de Secours,

  
Colonel Stéphane GOUZEZEC

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres

100 rue de la Gare - CS 40 019 - 79185 CHAURAY Cedex

Standard : 05.49.08.18.18. - Fax Administratif : 05.49.08.18.19 - Adresse électronique : ddsis79@dsis79.fr

Avis d'appels publics à la concurrence : [www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com)



**Direction des Routes et des Transports**

Agence Technique Territoriale du Niortais

Affaire suivie par : Tony Verdon

Poste : 05 49 77 19 85

Réf. : 2018 - PE - 016 - tv

*D1-Marigny-Construction d'un parc photovoltaïque-PC*

DDT 79

A l'attention de Madame Sylvie Bonnet

45, avenue de Poitiers

BP 90039

79170 BRIOUX SUR BOUTONNE

REÇU LE

24 JAN. 2018

DDT Brioux s/ Boutonne

Niort, le 17 janvier 2018

Madame,

Suite à la demande du service Urbanisme reçue dans notre service le 11 janvier 2018 concernant le permis de construire n° PC 079 166 17 X0009 pour la construction d'un parc photovoltaïque localisé au lieu dit Terre Neuve à Marigny (RD1), parcelle D281, déposé par la SARL Terre Neuve Énergies représenté par Monsieur Jean Yves Grandidier, je vous fais part de mon avis :

Cette parcelle n'a pas d'accès direct sur le domaine départemental.

L'accès à ce site se fait par une voie communale qui débouche sur la RD 1 au niveau d'un carrefour sécurisé par un régime de priorité par " STOP " situé hors agglomération où la vitesse est limitée à 90 km/h.

J'émet un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,  
Le Chef du Pôle exploitation

Samuel HÉRISSE

Copie à : S. Gilbert, ATTN



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de Marigny (79)**

n°MRAe 2018APNA128

dossier P-2017-6583

**Localisation du projet :** Lieu-dit Terre-Neuve à Marigny (79)  
**Demandeur :** Terre-Neuve Énergies  
**Procédures principales :** Permis de construire  
**Autorité décisionnelle :** Préfet des Deux-Sèvres  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 14/05/2018  
Le directeur de l'agence régionale de santé et le préfet de département dans le cadre de ses compétences générales en matière d'environnement ayant été consultés (article R.122-7 du Code de l'environnement) le 24/05/2018.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le projet porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Marigny. Il s'implante sur un ensemble foncier de deux hectares. La puissance prévisible du parc photovoltaïque est de 1,9 Mwc<sup>1</sup> pour une production annuelle prévue de 2,14 Gwh/an, correspondant à la consommation annuelle d'environ 1 200 habitants.

Le projet s'implante sur une plate-forme déjà bitumée, au cœur de la forêt de Chizé, à proximité immédiate d'un camping au sud et d'une exploitation agricole au nord.

Le projet prévoit la réalisation d'un poste de livraison et d'un poste de transformation. La surface totale de ces locaux est d'environ 54 m<sup>2</sup>.

Le poste source le plus proche se trouvant à 20 km, un raccordement en plein réseau sur la ligne HTA a été privilégié. Le raccordement s'effectuera à 2,5 km du site, au lieu-dit Rimbault. L'étude d'impact présente une carte du cheminement pressenti sans en présenter les impacts. Les travaux de raccordement faisant partie intégrante du projet, la Mission Régionale d'Autorité environnementale invite le maître d'ouvrage à apporter des précisions sur le ou les tracés de raccordement envisagés et leurs impacts potentiels dès le stade actuel de l'étude d'impact.

La plate-forme sur laquelle s'implante le projet est une ancienne zone de stockage de munitions de l'OTAN.

L'étude d'impact précise que le projet se situe au sein du site Natura 2000 FR5400450 *Massif forestier de Chizé-Aulnay* (directive « Habitats »), et à environ 2 km du site Natura 2000 FR5412007 *Plaine de Niort Sud-Est* (directive « Oiseaux »).



localisation du projet - Source: étude d'impact

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### Milieu physique

la zone d'implantation potentielle du projet se situe sur la plaine de Niort au relief plat. La plate-forme présente une pente orientée nord-est de l'ordre de 3%. Son altitude varie entre 74 et 78 m du nivellement général de la France (source géoportail).

Le projet se positionne sur le SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin et sur le territoire du SDAGE<sup>2</sup> Loire-Bretagne. Le réseau hydrologique est absent, aucun écoulement ou talweg n'est visible. L'étude d'impact précise que la position en tête de bassin versant et la topographie expliquent cette absence de réseau hydrographique sur la zone d'implantation potentielle.

Les fondations de la plate-forme existante seront utilisées pour limiter les terrassements, l'ensemble des aménagements sera positionné au niveau de la plate-forme, un kit anti-pollution sera mis à disposition et le stockage des hydrocarbures s'effectuera dans une zone étanche.

### Biodiversité

L'étude d'impact indique qu'en raison de son implantation dans la bordure d'une des clairières de la « Marche boisée » et de la Forêt Domaniale de Chizé, la zone d'implantation potentielle ne présente pas

1 Méga Watt Crête

2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

d'enjeux pour les habitats naturels, et souligne que l'ensemble des habitats naturels qui bordent la plate-forme constituent une zone de lisière qui joue un rôle écologique de refuges pour les espèces animales ou végétales.

Il est noté la présence d'un habitat d'intérêt communautaire « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires », un des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 *Massif forestier de Chizé-Aulnay*. Associé aux haies et aux milieux pré-forestiers (ronciers et fruticées) ou forestiers (taillis et chênaie-ébrailaie neutrophile) présents, il constitue, dans un contexte de lisière, un ensemble écologique et fonctionnel intéressant malgré ses faibles dimensions.

Concernant la flore, l'étude d'impact indique que les principaux enjeux se concentrent dans les milieux herbacés présents sur les abords de la zone d'implantation potentielle. Ils accueillent un ensemble de pelouses pour partie rattachables à l'habitat d'intérêt communautaire « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ». Même si aucune espèce végétale patrimoniale n'y a été répertoriée, ces pelouses calcicoles présentent des potentialités d'accueil d'espèces remarquables.

Concernant la faune, l'étude d'impact rapporte que trois espèces de reptiles ont été observées. Les formations buissonnantes et arbustives qui occupent une partie du secteur est du site, et la zone centrale leur sont favorables. Une cinquantaine d'espèces d'insectes a été observée. L'étude d'impact précise que les enjeux entomologiques sont considérés comme forts au niveau des formations de pelouses fauchées et en voie d'embuissonnement. Les enjeux restent qualifiés de modérés à faibles au niveau des formations boisées entourant les pelouses.

Concernant l'avifaune, trente-huit espèces ont été contactées, dont une majorité liée aux milieux boisés et bocagers. Les enjeux ornithologiques du site peuvent être qualifiés de nuls à faibles pour la plate-forme et modérés pour les autres milieux rencontrés sur le site.

Concernant les chiroptères, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kühl, la Sérotine commune et l'Oreillard ont été contactés au cours d'un inventaire de nuit. La zone du projet ne présente pas d'intérêt pour les chiroptères. Les milieux boisés périphériques présentent plus d'intérêt pour l'activité locale des chauves-souris. Enfin, les mammifères terrestres inventoriés sont communs et également d'enjeu faible.

L'étude d'impact indique que les travaux seront circonscrits dans le secteur prévu et que les habitats sensibles situés en périphérie seront mis en défens avec mise en place d'un balisage. Le projet prévoit la mise en place d'une clôture grillagée sur le pourtour du site. Des passages pour la petite faune seront positionnés au sein de la clôture.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande que les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques et de raccordement soient réalisés en dehors des périodes les plus sensibles au regard des cycles biologiques des espèces faunistiques fréquentant le voisinage du site.

#### **Paysage**

L'étude d'impact souligne que le projet s'inscrit au cœur de la forêt de Chizé, au sud-est de l'agglomération de Niort (environ 15 km). Il prend place dans un territoire au relief peu marqué, aux paysages contrastés de bois d'un côté et de plaine agricole ouverte de l'autre. La localisation du projet dans la forêt de Chizé, qui forme un masque visuel permanent, rend le territoire, ses paysages, ses bourgs, son patrimoine et ses lieux touristiques peu sensibles au projet d'implantation du parc photovoltaïque.

Le site est bordé de tous côtés par des haies et des friches arbustives qui limitent sa perception depuis ses abords. Cependant, l'étude précise que la densité de la végétation est inégale, ainsi le camping voisin du site et dans une moindre mesure les pavillons situés à proximité, possèdent une relation visuelle et physique avec le site (visibilité ponctuelle et filtrée par les haies).

#### **Urbanisme et réseaux**

Il est noté que la commune de Marigny dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé qui autorise la réalisation d'un parc photovoltaïque sur l'emplacement prévu.

L'étude d'impact indique que la zone du projet est desservie par les principaux réseaux et ne se trouve grevée par aucune servitude d'utilité publique.

Dans le cadre des mesures de lutte contre le risque incendie, il est prévu de procéder au maintien d'une végétation herbacée dans une bande de cinquante mètres autour du parc photovoltaïque. L'objectif est de prévenir l'extension d'un incendie accidentel au niveau du site vers le massif forestier de Chizé. Au sud, les espaces verts associés au camping font déjà office de coupe-feu. Il en est de même au nord avec la parcelle cultivée. De plus la centrale sera équipée d'une piste de circulation périphérique de 5 mètres de large,

nécessaire à la maintenance et aux services de secours. Une borne incendie se trouve à proximité immédiate du site.

Sur le plan du bruit, les principales sources sonores de l'installation sont situées dans des locaux fermés (ventilateur et installations électriques), et le bruit résiduel à l'extérieur du site ne devrait pas présenter un niveau significatif. Pour le confirmer, un contrôle du niveau de bruit au droit des zones habitées pourra être réalisé après la mise en service de la centrale.

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Marigny, sur un ensemble foncier de deux hectares pour une production annuelle prévue de 2,14 Gwh/an, constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique

Le projet s'implante sur une plate-forme bitumée, au cœur de la forêt de Chizé, à proximité immédiate d'un camping au sud et d'une exploitation agricole au nord.

L'étude d'impact se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. Les mesures prévues apparaissent suffisantes au regard des enjeux identifiés.

L'étude d'impact mérite d'être complétée sur les impacts du raccordement entre le poste de livraison et le poste source. Les impacts sonores du projet sont correctement évalués à un niveau faible. Des mesures, réalisées après la mise en service de la centrale pourront confirmer cette évaluation. Il est recommandé que les travaux d'installation et de raccordement soient réalisés en dehors des périodes les plus sensibles au regard des cycles biologiques des espèces faunistiques fréquentant le voisinage du site.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

Annexe 14

Mission évaluation environnementale  
DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Site de Bordeaux  
Cité Administrative  
Rue Jules FERRY - BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

Bègles, le 17 juillet 2018

Réf. LTBX 18 262/LL

Lettre recommandée avec AR n° 1A 148 739 9640 7

**Objet** : Projet de centrale solaire au sol sur la commune de Marigny - Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale

Madame, Monsieur,

Nous accusons bonne réception de l'avis de l'Autorité Environnementale relatif à la demande de création de centrales solaires sur la commune de Marigny, portée par la société Terre Neuve Energies.

Après examen attentif de cet avis, nous souhaitons vous apporter quelques précisions que vous trouverez ci-après.

En ce qui concerne le raccordement électrique entre le poste de livraison du parc photovoltaïque de Terre Neuve Energies et le réseau de distribution, le paragraphe IV.2.6.3 « raccordement au réseau » page 125 de l'étude d'impact permet d'apporter des éléments de contexte.

En effet, le poste source le plus proche étant à 20 km du site, un raccordement en plein réseau sur la ligne HTA a été privilégié. Pour cela une pré-étude simple pour le raccordement au réseau HTA a été réalisée par GEREDIS. Le résultat de cette étude indique que le parc photovoltaïque peut être raccordé à 2,5 km du site au lieu-dit Rimbault.

Le choix du tracé de la ligne souterraine est du ressort du gestionnaire de réseau (GEREDIS) qui, au préalable, aura soumis son projet de tracé au service de la préfecture en charge des Distributions d'Energies Electriques, conformément à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 portant *Règle D'Administration Publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie*. Ce tracé de raccordement définitif ne sera connu qu'à l'obtention de la Convention de Raccordement.

Le raccordement électrique est souterrain selon les normes en vigueur. Le tracé se fait généralement en bord de route et de chemin. Ci-après figure un tracé de raccordement proposé dans l'étude d'impact :



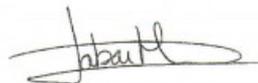
*Cheminement pressenti du raccordement du projet au réseau de distribution*

Bien que public, les coûts inhérents à la création de ce réseau (études et installation) sont intégralement à la charge du pétitionnaire du parc photovoltaïque, TERRE NEUVE ENERGIES.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Lucie LABARTHE  
Chargée du projet

*Madame la Maire de  
Bp 87F, Propriété Talpues  
Marignay*



Copie : Mélissa MOREAU  
Préfecture des Deux-Sèvres  
Service de la Coordination et du soutien interministériels Pôle de l'Environnement  
tél : 05.49.08.69.53

213, cours Victor Hugo F-33130 BÈGLES CEDEX  
Tél +33 (0)5 56 49 42 65 / Fax +33 (0)5 56 49 24 56 / [contact@valorem-energie.com](mailto:contact@valorem-energie.com)

# DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**du 24 septembre au 26 octobre 2018**

## **PRÉALABLE**

**à la demande de permis de construire**  
**d'un parc photovoltaïque au sol**



## **PROCES-VERBAL**

**Commissaire enquêteur**

M. LAMBERTIN Christian

### **I. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

## **1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE**

L'objet de l'enquête concerne la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de MARIGNY, au lieu-dit « Terre Neuve », déposée par la société TERRE NEUVE ENERGIES.

## **1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE**

- Demande de permis de construire déposée le 14 décembre 2017, par la société Terre Neuve Energie,
- Sollicité par le Préfet des Deux-Sèvres, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a procédé à la désignation d'un commissaire enquêteur (décision n° E18000128/86 du 26/07/2018 jointe en annexe 1 du rapport).
- Le Préfet des Deux-Sèvres a pris un arrêté d'ouverture d'enquête publique le 30/07/2018 (cf annexe 2 du rapport). Les textes de loi sont visés dans cet arrêté. Celle-ci s'est déroulée du 24 septembre au 26 octobre 2018, soit pendant 33 jours consécutifs.

## **1.3. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Après enregistrement, en date du 17/07/2018, de la lettre par laquelle le préfet demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête citée en objet (cf. §-1.1.), a été désigné par le tribunal administratif de Poitiers :

- M. Christian LAMBERTIN en qualité de commissaire enquêteur.

# **II. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

## **PERMANENCES**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de MARIGNY :

- le mardi 25 septembre 2018, de 14h à 17h,
- le mercredi 3 octobre 2018, de 14h à 17h,
- le jeudi 11 octobre, de 14h à 17h,
- le vendredi 19 octobre 2018, de 9h à 12h,
- le vendredi 26 octobre 2018, dernier jour de l'enquête, de 9h à 12h.

**Le 26/10/2018, le délai d'enquête étant expiré, le commissaire enquêteur a arrêté et signé le registre d'enquête, et récupéré le certificat d'affichage établi par la mairie de Marigny.**

Cette enquête publique a fait l'objet d'une très faible participation du public, à ce titre deux observations ont été déposées sur le registre d'enquête.

La commune de Marigny n'a pas adressé de délibération au cours de cette enquête.

Le site internet mis en place par la préfecture a reçu un courriel de « Deux-Sèvres Nature Environnement ».

### **III – PRESENTATION COMPLETE DES THEMES ABORDES ET DES QUESTIONS SOULEVEES**

**tant au niveau des courriers, courriels, que des observations déposées pendant l'enquête sur le registre d'enquête publique**

#### **Au niveau du registre d'enquête**

En date du 19 octobre : Monsieur Cyril Baumard, se déclare favorable au projet qui répond aux problématiques de qualité de l'air et de lutte contre le changement climatique.

En date du 26 octobre : Monsieur Daniel Baudouin, maire de Marigny, se déclare très favorable à l'implantation du parc photovoltaïque. Cependant, le conseil municipal avait proposé l'ensemble de cette zone, soit 7,5 ha, et seuls 2 ha sont retenus (zone bitumée), le reste serait abandonné à cause de la présence du papillon « l'Azuré du Serpolet ». Je souhaite que l'ensemble du site soit maintenu dans la zone ENR du PLUi car, à mon regret, les zones en friches devraient pouvoir fournir l'implantation de photovoltaïque au sol, énergie propre indispensable aujourd'hui.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Il note que les deux seuls avis exprimés sur le registre d'enquête sont favorables au projet. A ce titre, et compte-tenu des campagnes d'informations tenues par le porteur de projet sur la commune (cf lettres d'information-annexes 8 et 9), ce projet devrait être relativement bien accepté par la population riveraine et locale.

Par ailleurs, le regret exprimé par Monsieur le maire de Marigny, tend à démontrer que l'entrée « Eviter-Réduire-Compenser » devrait, dans certains cas bien particuliers, faire l'objet d'une application plus ouverte, sachant que des parcelles devenues friches n'avaient pas à l'origine la fonction biotope qu'elles sont devenues.

#### **Au niveau des courriels**

Le seul courriel reçu en préfecture est celui de Deux-Sèvres Nature Environnement.

Le document indique :

« Globalement, les documents présentés sont clairs et pertinents.

Le diagnostic biologique est de qualité, prenant notamment bien en compte les données existantes sur le territoire (atlas, document d'objectif Natura 2000...). L'implantation au sein du site Natura 2000 de la Forêt de Chizé-Aulnay a bien été prise en compte

Nous appuyons notre déposition à cette enquête publique sur l'entrée Eviter Réduire Compenser (doctrine devenue texte de loi depuis 2016 du Ministère de l'écologie) qui nous semble la meilleure porte d'entrée pour l'analyse des projets soumis à étude d'impact.

1/ Eviter : Le diagnostic du site montre bien la présence d'un habitat d'intérêt communautaire : pelouse calcicole marnicole (habitat 6210 de la Directive Habitats), avec faciès plus ou moins embroussaillé. Celui-ci constitue également un habitat d'espèce protégée de l'Azuré du serpolet. A noter que les enjeux Orthoptères, reptiles ... sont également liés à cet habitat et ses interfaces, ce qui est bien repris dans la synthèse des enjeux. □ Nous prenons bonne note de la prise en compte de cet intérêt biologique fort, évité pour le projet de parc photovoltaïque, que nous avons signalé au bureau d'étude (pour la présence de l'Azuré du serpolet) en 2016. Projet initial de 7ha recentré sur les 2ha imperméabilisés du site. □ Il s'agit d'une démarche d'évitement forte actée par le porteur du projet comme la commune que nous saluons

2/ Accompagnement et réduction : Importance de faire les travaux à une période la moins impactante possible pour le milieu, comme d'ailleurs rappelé par l'avis de l'autorité environnementale.

La gestion des milieux de pelouses est parfaitement bien présentée et justifiée dans le dossier d'étude d'impact (p143-145), qui correspond à la réalité biologique de ce type d'habitat □ Vu les enjeux biologiques de ce site, nous recommandons un rapprochement avec le Conservatoire Régional des Espaces Naturels Poitou-Charentes pour que la gestion soit suivie par un professionnel □ La gestion par fauche apparaît comme le meilleur compromis de gestion, comparé à du pâturage où le suivi du chargement, instantané comme annuel, peut s'avérer compliqué

La proposition d'installation d'andains à reptiles est également pertinente et justifiée. A voir en terme de pérennité si il ne serait pas plus durable (risque de vol) d'installer un hibernaculum à reptiles (cf. installations à l'abbaye royale de Celles sur la Belle, la Réserve Naturelle Régionale du Bocage des Antonins...).

Côté suivis, ceux proposés sont justifiés. Il serait intéressant de préciser que ces informations seront transmises à l'animateur du site Natura 2000. Au regard de tous ces éléments et la lecture de l'étude d'impact nous rejoignons cet effet qualifié de « bénéfique » au titre de Natura 2000.

Conclusion – Positionnement : Nous rappelons ici la position de DSNE, basée sur celle de notre fédération France Nature Environnement, concernant les centrales photovoltaïques au sol (01/12/2010) : Nous affirmons notre soutien au développement de l'énergie solaire photovoltaïque en tant qu'alternative durable aux énergies fossiles et fissiles. Cependant, ces installations, comme pour les projets de parcs éoliens, ne doivent pas se concevoir n'importe où et à n'importe quel prix, et doivent être en lien avec une politique énergétique de réduction de la consommation. Les associations de protection de la nature et de l'environnement partagent la volonté de construire une politique énergétique ambitieuse, reposant sur une maîtrise des impacts négatifs sur l'environnement et construite sur des stratégies territoriales cohérentes. □ Dans le cas de ce dossier pour ce projet, nous émettons un avis favorable.

### Avis du commissaire enquêteur

I/ Il note avec beaucoup d'intérêt l'avis favorable pris par « Deux-Sèvres Nature Environnement », association reconnue pour la qualité de ses interventions.

La commune, dans un courrier adressé le 29 mars 2018 à VALOREM Energies, confirme son intention d'entretenir le site. La commune indique qu'autour du projet les prairies seront fauchées à l'aide d'un girobroyeur, courant septembre chaque année. Le travail s'effectuera à partir du centre de la parcelle vers l'extérieur. Les résidus seront exportés s'ils se trouvent en abondance. Les terrains étant très pierreux et sans réserve hydrique, la pousse herbacée est très limitée en été. Les arbres de haute tige seront coupés ou élagués.

Par ailleurs, la commune est disposée à installer des andains comme le demande l'étude d'impact.

Pour ces trois interventions, au niveau du registre et par courriel, le commissaire enquêteur, compte-tenu de son avis, laisse à l'appréciation du porteur de projet le soin d'apporter des précisions concernant les deux dernières interventions, s'il le juge utile.

II/ Par ailleurs, le commissaire enquêteur demande au porteur de projet si les recommandations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ont toute été intégrées au projet.

Ces recommandations portent sur les points suivants :

- Réaliser une voie d'accès au site de 5 mètres de large, stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres.
- Créer, à l'intérieur du site, des voies de circulation d'une largeur de 5 mètres permettant :

De quadriller le site (rocades et pénétrantes), d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques), d'accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie et/ou réserve), d'atteindre à moins de 100 mètres tous les points des divers aménagements.

Ces voies répondront aux caractéristiques suivantes :

« largeur : 5 mètres », force portante calculée pour un véhicule de 130 KN (kilo Newton) avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum • rayon intérieur minimal : n mètres • surlargeur de  $5 = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur  $R < 50$  mètres »  
hauteur libre : 3,5 mètres • pente < 15 %.

- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse > 60 mètres.
- Permettre, au moyen d'une voie périphérique externe au site, l'accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les tiers.
- Débroussailler sur un périmètre de 50 mètres autour des installations, dans la mesure où elles se situent à moins de 200 mètres d'un espace boisé : détruire la végétation herbacée et arbustive au ras du sol ; élaguer les arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres ; enlever les bois morts, dépérissants ou dominés, sans avenir ; enlever les arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins et du toit de toute installation ; enlever les branches surplombant le toit de toute installation.
- La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une ou plusieurs réserves incendie de 30 m<sup>3</sup> minimum chacune. Leur nombre et emplacements devront être tels que

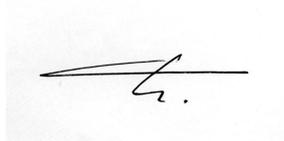
l'accès du site soit situé à 400 mètres au plus du point d'eau le plus proche. Les distances sont mesurées par des chemins stabilisés d'une largeur minimale 1,8 m).

- Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- Isoler le poste de liaison par des parois coupe-feu de degré 2heures.
- Mettre sous rétention les postes transformateurs.
- Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention < coupure réseau photovoltaïque - attention panneaux encore sous tension > en lettre blanche sur fond rouge.
- Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.  
Installer dans les locaux onduleurs et poste de liaison, des extincteurs appropriés aux risques.
- Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à composer en cas de danger.
- Installer un extincteur CÛ2 dans chaque local technique ainsi que dans le local collecteur et des extincteurs appropriés aux risques sur le site.

#### **IV Conclusion**

Pour permettre au Commissaire Enquêteur d'étayer son avis, il est demandé au porteur de projet de lui transmettre, dans un délai maximum de 8 jours, un mémoire répondant aux questions et observations déposées et, ce, pour chacune d'entre-elles.

Marigny, le 26/10/2018



**Le Commissaire Enquêteur**

Christian LAMBERTIN



**Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Marigny**  
Département des Deux-Sèvres (79)  
**Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête-publique**



VALOREM est certifié ISO 9001:2008 et ISO 14001:2004 pour les activités suivantes : prospection, études, développement, achats, financement, construction, vente et exploitation de projets et de centrales de production d'énergies renouvelables.

Octobre 2018

Nom du pétitionnaire	Société TERRE NEUVE ÉNERGIES
Commune	MARIGNY
Département	DEUX-SÈVRES
Objet de la demande	Permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol
Date du procès-verbal de synthèse	26/10/2018

## PREAMBULE

Ce document présente les réponses du pétitionnaire (TERRE NEUVE ÉNERGIES) aux questions émises par le Commissaire-Enquêteur dans le procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique sur la commune de Marigny, remis en main-propre au pétitionnaire le 29 Octobre 2018.

Octobre 2018

Page 4 sur 14

1. Synthèse des observations		
	DEMANDE	REPONSE
Observation n°1	En date du 19 octobre, Monsieur Cyril Baumann, se déclare favorable au projet qui répond aux problématiques de qualité de l'air et de lutte contre le changement climatique.	Pas de complément à apporter.
Observation n°2	En date du 26 octobre, Monsieur Daniel Baudouin, maire de Marigny, se déclare favorable à l'implantation du parc photovoltaïque. Cependant, le conseil municipal avait proposé l'implantation de cette zone, sur 7,5 ha, et sous 2 ha sont réservés comme bruyards, les autres seront abandonnés à cause de la présence du papillon « l'Azuré du Zérolet ». Je souhaite que l'ensemble du site soit maintenu dans la zone (ZON) du P.L.U. car, à mon regret, les zones en friches dévorent pourvu financer l'implantation de photovoltaïque au sol, énergie propre indispensable aujourd'hui.	En complément de la remarque de Monsieur Daniel BAUDOIN, maire de Marigny, la restriction du projet à 2 ha au lieu des 7,5 ha initialement proposés est dû non seulement aux mesures d'évitement, mais également à des contraintes de raccordement sur le site. Le poste source le plus proche est à Saint Florent, à 20km de la zone d'implantation. Une telle distance de raccordement n'est pas envisageable compte-tenu de la taille du projet pour assurer sa compétitivité en appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Une premier pré-étude simple (PES) rendue par ENEDIS le 27 Juillet 2017, pour une puissance injectée de 3,4 MW, mentionnait des contraintes en tension trop élevées pour un raccordement à la ligne HTA passant sur le site. Le raccordement proposé se situait à 20km.  Une seconde PES (27 Septembre 2017), pour une puissance injectée de 1,5 MW, a relevé des contraintes en tension pour un raccordement sur le site, mais a permis d'identifier un raccordement possible du parc à 2,5km de la zone d'implantation (ZIP), au lieu-dit Rimbault.
Observation n°3	<b>Mail reçu en préfecture de Deux-Sèvres Nature Environnement, favorable au projet et mentionnant plus spécifiquement le paragraphe suivant :</b>  La proposition d'installation d'andains à reptiles est également pertinente et justifiée. A voir en terme de pertinence si il ne serait pas plus durable d'opter de voir d'installer un habitat/reptiles à reptiles (cf. installations à l'abbaye royale de Celles sur la Belle, la Réserve Naturelle Régionale du Bocage des Sables...).	La proposition est bien notée par le pétitionnaire, qui consultera Deux-Sèvres Nature Environnement préalablement à la phase de construction et d'exploitation pour envisager l'installation la plus adaptée pour les reptiles.

Octobre 2018

Page 5 sur 14

2. Avis du Commissaire Enquêteur		
	DEMANDE/DEMANDE	REPONSE
Avis I/ du commissaire enquêteur	<p>I/ Il note avec beaucoup d'intérêt l'avis favorable pris par « Deux-Sèvres Nature Environnement », association reconnue pour la qualité des ses interventions.</p> <p>La commune, dans un courrier adressé le 29 mars 2018 à VALOREM Energies, confirme son intention d'entretenir le site. La commune indique qu'autour du projet les prairies seront fauchées à l'aide d'un giratoire, courant septembre chaque année. Le travail s'effectuera à partir du centre de la parcelle vers l'extérieur. Les résidus seront exportés s'ils se trouvent en abondance. Les terrains étant très pierreux et sans réserve hydrique, la peousse herbacée est très limitée en été. Les arbres de haute tige seront coupés ou élagués.</p> <p>Par ailleurs, la commune est disposée à installer des andains comme le demande l'étude d'impact.</p> <p>Pour ces trois interventions, au niveau du registre et par courriel, le commissaire enquêteur, compte-tenu de son avis, laisse à l'appréciation du porteur de projet le soin d'apporter des précisions concernant les deux dernières interventions, s'il le juge utile.</p>	Pas de complément à apporter
Avis II/ du commissaire enquêteur	<p>II/ Par ailleurs, le commissaire enquêteur demande au porteur de projet si les recommandations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ont toutes été intégrées au projet.</p>	<p>Les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ont bien été intégrées au projet, tel que mentionné dans l'étude d'impact et dans la réponse à la demande pièces complémentaires.</p> <p>Les recommandations reprises par le commissaire enquêteur correspondent à la première lettre du SDIS en date du 12 mai 2017. Le SDIS a été consulté une nouvelle fois en novembre 2017 par email, dont la réponse est disponible en Annexe 1.</p> <p>A noter également que les recommandations seront très probablement reprises dans l'arrêté d'autorisation de permis de construire émis par la préfecture des Deux-Sèvres.</p>

3. Recommandations du SDIS relevées par le commissaire enquêteur		
	DEMANDE	REPONSE
Recommandation SDIS	<p>– Réaliser une voie d'accès au site de 5 mètres de large, stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres.</p>	Voir Annexe 3 : plan de masse n°5 joint aux compléments à la demande de PC
Recommandation SDIS	<p>– Créer, à l'intérieur du site, des voies de circulation d'une largeur de 5 mètres permettant :                      De quadriller le site (rues et pontons), d'accéder en permanence à chaque construction (boîtes onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques), d'accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (portes incendie et/ou réserves), d'atteindre à moins de 100 mètres tous les points des divers aménagements.</p> <p>Ces voies répondront aux caractéristiques suivantes :</p> <p>« largeur : 5 mètres » (largeur potentielle calculée pour un véhicule de 120 kN (dalle Sereuse) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceci-ci étant distant de 3,0 mètres au minimum + rayon intérieur minimal : 3 mètres + surélevage de 5 – 15% dans les virages de rayon intérieur R &lt; 30 mètres + hauteur libre : 3,5 mètres + pente : - 1 %.</p> <p>– Réaliser des axes de retournement pour les voies en impasse &gt; 40 mètres.                      – Permettre, au moyen d'une voie pédestre existante au site, l'accès constant des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les rues.                      – Débroussailler sur un périmètre de 50 mètres autour des installations, dans la mesure où elles ne sont à moins de 200 mètres d'un espace boisé, derrière la végétation herbacée et</p>	Voir Annexe 1 : Mail de réponse du SDIS, en date du 02 novembre 2017
Recommandation SDIS	<p>– La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une ou plusieurs réserves incendie de 30 m3 minimum chacune. Leur nombre et emplacement devront être tels que l'accès du site soit situé à 400 mètres au plus du point d'eau le plus proche. Les distances sont mesurées par des chemins stabilisés d'une largeur minimale 1,8 m).</p>	<p>Cf demande de compléments à la demande de PC et étude d'impact :</p> <p>– L'emplacement de la réserve incendie.</p> <p>Après recommandation du SDIS, nous-ci nous confirmer que les équipements de camping au sud du site sont suffisants pour garantir la défense extérieure (plan exploité ci-dessus et plan de masse joint au 2) l'étude d'impact p15-Figure 103</p> <p>Figure 103 : Localisation des dispositifs anti-incendie</p> 

Annexe 1 : Mail de réponse du SDIS, en date du 02 novembre 2017

De: FABIAT Alain - A.PARTAT@valorem.com  
 Envoyé: mardi 2 novembre 2017 11:05  
 À: Soudet RENAUD  
 Objet: RE: Projet photovoltaïque de Marigny Terre Neuve

Bonjour,

Tel bien entendu les conclusions liées aux études réalisées.

Vous voudriez être rassuré que le SDIS n'a été avisé de l'absence de travaux recommandés, basés sur une analyse technique de l'état existant, amont à l'étude d'impact.

En complément des mesures techniques que vous avez prévues, nous avons réalisé en complément un sondage de la météo autour du site, ce qui permettrait à l'ensemble de la bande de protection incendie autour des panneaux.

Je reste à votre disposition.

Cordialement,

Commandant Alain Fabiat  
 SDIS 24  
 12 rue de la République  
 24000 BORDEAUX  
 Tel: 05 57 00 00 00  
 Fax: 05 57 00 00 01  
 Mail: a.fabiat@sd24.com

SDIS 24  
 12 rue de la République  
 24000 BORDEAUX  
 Tel: 05 57 00 00 00  
 Fax: 05 57 00 00 01  
 Mail: a.fabiat@sd24.com

De : Renaud RENAUD [mailto:Renaud.Renaud@valorem-energie.com]  
 Envoyé : mardi 14 octobre 2017 11:02  
 À : FABIAT Alain  
 Objet : RE: Projet photovoltaïque de Marigny Terre Neuve

Bonjour M. le commandant,

Suite à votre réponse en pièce jointe à notre consultation téléphonique M.PS 416117 concernant le projet de parc photovoltaïque de Marigny Terre Neuve dans la commune de Marigny, il est permis de vous rassurer pour vous donner plus de précision sur le projet.

Pour votre information, nous avons réalisé une étude de faisabilité et nous avons réalisé en complément un sondage de la météo autour du site, ce qui permettrait à l'ensemble de la bande de protection incendie autour des panneaux.

En complément des mesures techniques que vous avez prévues, nous avons réalisé en complément un sondage de la météo autour du site, ce qui permettrait à l'ensemble de la bande de protection incendie autour des panneaux.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Annexe 2 : Réponse de VALOREM à la demande de compléments, en date du 06 février 2018

Demande de compléments - Projet photovoltaïque de Terre Neuve - Marigny (74)		
Pièces	Remarques	Réponses
Cerfa 13409P06	La demande de permis de construire sera complétée par l'ensemble des parcelles impactées par le projet sur la fiche complémentaire (page 9/17).	cf joint plan de masse n°4 + cerfa 13409P06 : fiche complémentaire
PC02	Le Plan Masse joint lors du dépôt de permis de construire sera complété par : <ul style="list-style-type: none"> <li>les limites de la Zone Ue et du PLU,</li> <li>les Limites de la plate-forme goudronnée,</li> <li>L'emplacement précis du ou des accès au site / La largeur de la voie d'accès au site.</li> </ul>	Conformément à l'Art. R.431-9 du code de l'urbanisme, le plan de masse (issu de la liste exhaustive ou aucune autre pièce ne peut être demandée), n'a vocation à faire apparaître le PLU. Je vous remercie toutefois de bien vouloir trouver en documents joints, le Plan de masse n°5 faisant ressortir la Zone Ue et du PLU Ci-joint plan de masse n°5 Ci-joint plan de masse n°5
	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'emplacement des aires de retournement avec leur dimensions.</li> <li>L'emplacement de la voie de circulation à l'intérieur du site.</li> </ul>	L'ensemble du site est clôturé et stabilisé par l'ancienne plateforme goudronnée, la distance entre la clôture et les premières tables PVI est conforme aux largeurs de voie de circulation préconisées par le SDIS, par conséquent il n'y a pas de construction/aménagement pour les voitures du site. Les aires de retournement ne sont nécessaires seulement dans le cas de voie en impasse, sur ce projet la voie est périphérique et continue et donc par définition sans impasse. Ci-joint Plan Masse n°1b
	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'emplacement de la réserve incendie.</li> </ul>	Après reconaissance du SDIS, ceux-ci nous confirme que les équipements du camping au sud du site sont suffisants pour garantir la défense extérieure (plan explicatif réserve et poteaux incendie intégré à l'étude d'impacts p154 Figure 103 : Localisation des dispositifs anti-incendie ). Ci-joint courrier de préconisations
	<ul style="list-style-type: none"> <li>La distance entre le PDL et le poste onduleur.</li> </ul>	Ci-joint Plan Masse n°1 1/250'
	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'emplacement de la base de vie.</li> <li>Lieux de stockage temporaire</li> </ul>	Conformément à l'Art. R.431-9 du code de l'urbanisme, le plan de masse (issu de la liste exhaustive ou aucune autre pièce ne peut être demandée), n'a pas vocation à faire apparaître les installations temporaires nécessaires en phase chantier (hormis en zone protégée ou classée par les monuments historiques). Le plan des installations temporaires en phase chantier a été intégré à l'étude d'impacts p.165, Figure 111
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le système d'assainissement disposé en phase chantier</li> </ul>	Conformément à l'Art. R.431-9 du code de l'urbanisme, le plan de masse (issu de la liste exhaustive ou aucune autre pièce ne peut être demandée), n'a pas vocation à faire apparaître les installations temporaires nécessaires en phase chantier (hormis en zone protégée ou classée par les monuments historiques). Vous vous informons toutefois que le système d'aménagement sera raccordé à celui du camping ou que ce dernier sera directement utilisé (sanitaires).	
PC04	La légende des 2 traits rouges à l'Est du projet	Ci-joint Plan Masse n°2
	La notice descriptive de l'opération jointe à la demande de permis de construire sera complétée par la totalité des parcelles concernées par le projet	modification faite ci-joint notice
	La notice descriptive de l'opération jointe à la demande de permis de construire sera complétée par comment s'effectue la descente du site	la notice indique 5f) Organisation et aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement : Le chemin d'accès à l'ouest de la parcelle sera renforcé si nécessaire pour permettre l'accès au parc. Par ailleurs, la cotation du chemin d'accès est visible sur le plan de masse n°5.

## Annexe 3 : plan de masse n°5 joint aux compléments à la demande de PC

